



No de résolution  
ou annotation

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DES LAURENTIDES  
MUNICIPALITÉ DE MONT-BLANC**

**PROCÈS-VERBAL** de la séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Mont-Blanc, présidée par Monsieur le maire Jean Simon Levert et tenue le 3 décembre 2024, à 19h30 à la salle du conseil de l'hôtel de ville situé au 100, place de la Mairie.

**SONT PRÉSENTS :** Monsieur Jean Simon Levert, maire  
Monsieur Michel Bédard, conseiller  
Madame Anne Létourneau, conseillère  
Monsieur Réal Tourigny, conseiller  
Monsieur Guy Simard, conseiller  
Madame Carol Oster, conseillère

**EST ABSENT :** Monsieur Alain Lauzon, conseiller

**SONT AUSSI PRÉSENTS** Monsieur Matthieu Renaud, directeur général  
Madame Danielle Gauthier, directrice générale adjointe

**OUVERTURE DE LA SÉANCE ORDINAIRE**

Sous la présidence de Monsieur Jean Simon Levert, la séance ordinaire est ouverte à 19h30.

**RÉSOLUTION 12808-12-2024**  
**ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR DE LA SÉANCE ORDINAIRE**

Il est proposé par Madame la conseillère Anne Létourneau :

**D'ADOPTER** l'ordre du jour tel que présenté.

1. **OUVERTURE DE LA SÉANCE ORDINAIRE**
2. **ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR DE LA SÉANCE ORDINAIRE**
3. **PÉRIODE DE QUESTIONS PORTANT ESSENTIELLEMENT SUR LES POINTS À L'ORDRE DU JOUR**
4. **APPROBATION DES PROCÈS-VERBAUX**
5. **ADMINISTRATION GÉNÉRALE**
  - 5.1 Subventions aux organismes à but non lucratif
  - 5.2 Dépôt de la liste des personnes engagées
  - 5.3 Avis de motion et dépôt du projet de règlement numéro 271-3-2024 amendant le règlement 271-2019 sur la gestion contractuelle afin d'ajouter, notamment, des mesures qui favorisent certains biens et services et d'ajouter des mesures pour favoriser la rotation des cocontractants
  - 5.4 Adoption du budget de la Régie intermunicipale des Trois-Lacs (RITL) pour l'année 2025
  - 5.5 Dépôt de l'extrait du registre contenant les déclarations visées au code d'éthique des membres du conseil municipal et au code d'éthique et de déontologie des employés municipaux
  - 5.6 Dépôt d'une demande dans le cadre de l'aide financière aux initiatives de partenariat volet 1 – entente de développement culturel
  - 5.7 Signature d'une lettre d'entente concernant le poste d'agente de communications et soutien administratif



No de résolution  
ou annotation

- 5.8 Nomination de Madame Carol Oster à titre de représentante à l'Office municipal d'habitation des Laurentides

## **6. TRÉSORERIE**

- 6.1 Approbation de la liste des déboursés et des comptes à payer
- 6.2 Dépôt de la liste des virements budgétaires effectués conformément à l'article 10 du règlement 309-2024 décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaires
- 6.3 Virements de crédits budgétaires et affectations
- 6.4 Dépôt de la liste des autorisations de dépenses accordées en vertu du règlement 309-2024 décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaires et du règlement 271-2019 sur la gestion contractuelle
- 6.5 Modification du règlement numéro 284-2021 décrétant un emprunt afin de financer la subvention du ministère des affaires municipales et de l'habitation accordée dans le cadre du programme TECQ
- 6.6 Résolution de concordance et de courte échéance relativement à un emprunt par obligations au montant de 4 334 000 \$ qui sera réalisé le 13 décembre 2024
- 6.7 Acceptation d'une offre de financement pour les règlements d'emprunt numéros 229-2014, 230-2014, 267-2018, 269-2019, 272-2019, 284-2021 et 293-2022
- 6.8 Conclusion d'une entente de services avec Green Shield Santé inc. relative au programme d'aide aux employés
- 6.9 Acceptation de la proposition de la Caisse populaire Desjardins Mont-Tremblant et du Centre financier aux entreprises Desjardins des Laurentides pour services financiers
- 6.10 Octroi d'un contrat à PG Solutions inc. pour l'entretien et le soutien des applications informatiques

## **7. GREFFE**

- 7.1 Acquisition du logiciel Sygem - élection de PG solutions

## **8. TRAVAUX PUBLICS**

- 8.1 Modification au contrat octroyé à Nordmec Construction inc. pour les travaux de déneigement et de déglçage d'une partie du territoire
- 8.2 Affectation des montants des subventions dans le cadre du programme d'aide à la voirie locale – volet Projets particuliers d'amélioration (PPA-CE ET PPA-ES)
- 8.3 Demande de versement de la subvention - Programme d'aide à la voirie locale – sous-volet projets particuliers d'amélioration par circonscription électorale (PPA-CE 2024)
- 8.4 Retiré
- 8.5 Octroi d'un contrat pour les services d'horticulture pour 2025 et 2026
- 8.6 Octroi d'un contrat pour le balayage et le nettoyage des rues et des stationnements pour 2025 avec possibilité de renouvellement pour 2026
- 8.7 Octroi d'un contrat pour le marquage routier pour 2025 avec possibilité de renouvellement pour 2026
- 8.8 Octroi de contrats pour l'année 2025 pour le service des travaux publics
- 8.9 Demande générale de permis de voirie pour travaux à l'intérieur des emprises de routes du ministère des Transports pour l'année 2025
- 8.10 Retiré



No de résolution  
ou annotation

- 8.11 Approbation du décompte 1 de David Riddell Excavation/Transport (9129-6558 Québec inc.) pour les travaux de stabilisation de talus – chemin des Lacs

## **9. COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME (CCU)**

- 9.1 Demande d'approbation en vertu du P.I.I.A.-004 déposée par Éric Massie de EM urbaniste-conseil inc., mandataire pour 9460-2711 Québec inc., visant un projet de lotissement majeur sur une propriété située en bordure de la route 117, lot 5 415 452 du cadastre du Québec
- 9.2 Demande d'approbation en vertu du P.I.I.A.-004 déposée par 9377-4081 Québec inc., visant un projet de lotissement majeur et la construction d'une rue sur une propriété située en bordure de la rue Saint-Faustin, lot 5 413 932 du cadastre du Québec
- 9.3 Demande d'approbation en vertu du P.I.I.A.-007 déposée par Madame Janie Haché visant un projet de construction résidentielle situé sur la rue Grandmaison sur le lot 5 413 833 du cadastre du Québec

## **10. COMITÉ CONSULTATIF EN ENVIRONNEMENT (CCE)**

### **11. URBANISME ET ENVIRONNEMENT**

- 11.1 Adoption du règlement numéro 298-1-2024 amendant le règlement numéro 298-2023 relatif aux nuisances afin d'y intégrer une disposition sur l'éclairage pour les activités récréotouristiques
- 11.2 Adoption du règlement numéro 193-11-2024 amendant le règlement sur l'application et l'administration de la réglementation d'urbanisme numéro 193-2011 afin d'ajuster diverses dispositions
- 11.3 Adoption du règlement numéro 315-2024 établissant un programme d'aide financière pour la mise aux normes des installations sanitaires (programme écoprêt)
- 11.4 Adoption du règlement numéro 316-2024 décrétant une dépense de 1 300 000 \$ et un emprunt de 1 300 000 \$ ayant pour but de financer un programme d'aide financière pour la mise aux normes des installations sanitaires (programme écoprêt)
- 11.5 Abrogation de la résolution numéro 12795-11-2024 relative à l'adoption du projet de règlement numéro 194-77-2024 amendant le règlement de zonage numéro 194-2011 afin de modifier les dispositions concernant les logements accessoires et autres dispositions
- 11.6 Adoption d'un nouveau projet de règlement numéro 194-77-2024 amendant le règlement de zonage numéro 194-2011 afin de modifier les dispositions concernant les logements accessoires et autres dispositions
- 11.7 Nomination des membres du comité consultatif d'urbanisme
- 11.8 Nomination des membres du comité consultatif sur l'environnement

### **12. SÉCURITÉ PUBLIQUE ET SERVICE D'INCENDIE**

- 12.1 Facturation aux municipalités desservies par les services de la Sûreté du Québec

### **13. SPORTS, LOISIRS ET CULTURE**

- 13.1 Avis de motion et dépôt du projet de règlement décrétant les tarifs municipaux applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025
- 13.2 Nomination des membres du comité consultatif sur la culture
- 13.3 Nomination des membres du comité consultatif sur les sports et les loisirs
- 13.4 Embauche au poste de préposé aux infrastructures de loisirs d'hiver



No de résolution  
ou annotation

13.5 Octroi d'un contrat à Archipelle, décors de neige et sable, pour la conception d'une glissade de glace

**14. TOUR DE TABLE DES MEMBRES DU CONSEIL**

**15. PÉRIODE DE QUESTIONS**

**16. LEVÉE DE LA SÉANCE**

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

**ADOPTÉE**

**PÉRIODE DE QUESTIONS PORTANT ESSENTIELLEMENT SUR LES POINTS À L'ORDRE DU JOUR**

Monsieur le maire invite les personnes présentes à la période de questions.

**RÉSOLUTION 12809-12-2024**  
**APPROBATION DES PROCÈS-VERBAUX**

Chaque membre du conseil ayant reçu le procès-verbal de la séance ordinaire du 5 novembre 2024 et de la séance spéciale du 12 novembre 2024, le directeur général est dispensé d'en faire la lecture.

Il est proposé par Madame la conseillère Carol Oster :

**D'APPROUVER** les procès-verbaux des séances des 5 et 12 novembre 2024, tels que rédigés.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

**ADOPTÉE**

**RÉSOLUTION 12810-12-2024**  
**SUBVENTIONS AUX ORGANISMES À BUT NON LUCRATIF**

**CONSIDÉRANT QUE** différents organismes sans but lucratif demandent à la Municipalité une aide financière pour les aider à défrayer les coûts inhérents à leurs activités respectives;

Il est proposé par Madame la conseillère Carol Oster :

**D'AUTORISER** le versement des subventions suivantes:

ORGANISME	MONTANT
Centre d'Action Bénévole Laurentides	150 \$
Palliacco (Randonnée sous les étoiles)	500 \$
Table Forêt Laurentides	250 \$
Parents-Musique des Hautes-Laurentides	250 \$
Coopérative Chiffon Magique	600 \$ pour l'année 2025
Fédération des familles d'accueil et ressources intermédiaires du Québec	300 \$

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

**ADOPTÉE**



No de résolution  
ou annotation

### CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDITS

Je, soussigné, Matthieu Renaud, directeur général et greffier-trésorier, certifie que la Municipalité dispose des crédits suffisants pour effectuer les dépenses précitées.

Matthieu Renaud

### DÉPÔT DE LA LISTE DES PERSONNES ENGAGÉES

Le directeur général procède au dépôt de la liste des personnes engagées conformément à l'article 165.1 du Code municipal.

### AVIS DE MOTION 12811-12-2024

### DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 271-3-2024 AMENDANT LE RÈGLEMENT 271-2019 SUR LA GESTION CONTRACTUELLE AFIN D'AJOUTER, NOTAMMENT, DES MESURES QUI FAVORISENT CERTAINS BIENS ET SERVICES ET D'AJOUTER DES MESURES POUR FAVORISER LA ROTATION DES COCONTRACTANTS

Monsieur le conseiller Réal Tourigny donne à la présente assemblée un avis de motion à l'effet que sera présenté à une séance subséquente, pour adoption, un règlement numéro 271-3-2024 amendant le règlement 271-2019 sur la gestion contractuelle afin d'ajouter, notamment, des mesures qui favorisent certains biens et services et d'ajouter des mesures pour favoriser la rotation des cocontractants et procède au dépôt du projet de règlement 271-3-2024.

### RÉSOLUTION 12812-12-2024

### ADOPTION DU BUDGET DE LA RÉGIE INTERMUNICIPALE DES TROIS-LACS (RITL) POUR L'ANNÉE 2025

**CONSIDÉRANT QUE** la Régie intermunicipale des Trois-Lacs a adopté le 6 novembre 2024 ses prévisions budgétaires pour l'année 2025, lesquelles totalisent 4 085 652 \$ ;

**CONSIDÉRANT QUE** les prévisions budgétaires adoptées par la Régie intermunicipale des Trois-Lacs doivent être adoptées par au moins les deux tiers des municipalités dont le territoire est soumis à sa juridiction.

Il est proposé par Monsieur le conseiller Michel Bédard :

**D'ADOPTER** les prévisions budgétaires pour l'année 2025 tel qu'adoptées par la Régie intermunicipale des Trois-Lacs le 6 novembre 2024 et dont copie est jointe à la présente résolution pour en faire partie intégrante.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

**ADOPTÉE**

### DÉPÔT DE L'EXTRAIT DU REGISTRE CONTENANT LES DÉCLARATIONS VISÉES AU CODE D'ÉTHIQUE DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL ET AU CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES EMPLOYÉS MUNICIPAUX

Le directeur général procède au dépôt de l'extrait du registre des employés et mentionne qu'aucune déclaration n'a été inscrite au registre des membres du conseil municipal au cours de la dernière année.



No de résolution  
ou annotation

**RÉSOLUTION 12813-12-2024**

**DÉPÔT D'UNE DEMANDE DANS LE CADRE DE L'AIDE FINANCIÈRE AUX INITIATIVES DE PARTENARIAT VOLET 1 – ENTENTE DE DÉVELOPPEMENT CULTUREL**

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité souhaite collaborer avec EAK Sentiers des Cimes inc. dans un projet de cirque acrobatique et spectacles musicaux pour les années 2025 à 2027.

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil municipal croit que ce projet porteur sera bénéfique pour ses citoyens, ceux de la région et les visiteurs:

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité souhaite pouvoir bénéficier d'une aide financière aux initiatives de partenariat volet 1 du ministère de la Culture et des communications;

Il est proposé par Madame la conseillère Carol Oster :

**DE DÉPOSER** une demande dans le cadre de l'aide financière aux initiatives de partenariat volet 1 – entente de développement culturel pour le projet de cirque acrobatique et spectacles musicaux à raison de 500 400 \$ pour les années 2025 à 2027 et que la Municipalité appaierera ce montant.

**D'AUTORISER** la Municipalité à convenir d'une entente EAK Sentiers des Cimes inc. pour établir le partage des coûts et favoriser l'accessibilité aux citoyens.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

**ADOPTÉE**

**RÉSOLUTION 12814-12-2024**

**SIGNATURE D'UNE LETTRE D'ENTENTE CONCERNANT LE POSTE D'AGENTE DE COMMUNICATIONS ET SOUTIEN ADMINISTRATIF**

**CONSIDÉRANT QUE** le poste d'agent de communications a été créé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 par la lettre d'entente numéro 23 à la convention collective 2017-2021;

**CONSIDÉRANT QUE** ce poste a évolué au fil des années et nécessite une présence et une disponibilité régulière en dehors des heures de bureau notamment afin de répondre à un besoin en communication pour informer la population lors de situation d'urgence et présence à des événements municipaux en soirée ou la fin de semaine;

**CONSIDÉRANT QUE** ce poste nécessiterait la présence de l'employé à des réunions du personnel cadre, aurait une liberté de décision en communications, aurait un budget à gérer et participerait de façon active aux orientations de la municipalité, des tâches ne s'apparentant pas à une fonction de personnel syndiqué;

**CONSIDÉRANT QUE** ce poste est vacant et que la Municipalité souhaite remplacer ce poste par un poste de cadre intermédiaire;

**CONSIDÉRANT QUE** le syndicat des travailleurs de la Municipalité de Mont-Blanc - CSN est d'accord avec l'abolition de ce poste;

Il est proposé par Madame la conseillère Anne Létourneau :

**D'AUTORISER** le maire et le directeur général à signer la lettre d'entente numéro 27 concernant l'abolition du poste d'agent de communications et de soutien administratif.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

**ADOPTÉE**

**RÉSOLUTION 12815-12-2024**

**NOMINATION DE MADAME CAROL OSTER À TITRE DE REPRÉSENTANTE À L'OFFICE MUNICIPAL D'HABITATION DES LAURENTIDES**

**CONSIDÉRANT QUE** le mandat de Madame Carol Oster à titre de représentante à l'Office municipal d'habitation des Laurentides se termine le 31 décembre 2024 ;



No de résolution  
ou annotation

**CONSIDÉRANT QUE**, malgré le regroupement des Offices municipaux d'habitation au 1<sup>er</sup> janvier 2025, le conseil municipal doit tout de même procéder à la nomination d'un membre du conseil d'administration de l'Office municipal d'habitation des Laurentides afin de permettre de finaliser sa dissolution;

Il est proposé par Monsieur le conseiller Michel Bédard :

**DE NOMMER** Madame Carol Oster à titre de membre du conseil d'administration de l'Office municipal d'habitation des Laurentides jusqu'à la dissolution de l'Office municipal d'habitation des Laurentides.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

**ADOPTÉE**

#### **RÉSOLUTION 12816-12-2024**

#### **APPROBATION DE LA LISTE DES DÉBOURSÉS ET DES COMPTES À PAYER**

**CONSIDÉRANT QUE** la liste des déboursés et des salaires du 24 octobre au 20 novembre 2024 totalise 498 275,35\$ et se détaille comme suit :

Chèques:	37 455.99 \$
Transferts bancaires :	335 405.15 \$
Salaires:	125 414.21 \$
<b>Total :</b>	<b>498 275.35 \$</b>

Il est proposé par Monsieur le conseiller Réal Tourigny :

**D'APPROUVER** la liste des déboursés ainsi que la liste des salaires du 24 octobre au 20 novembre 2024 pour un total 498 275,35\$.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

**ADOPTÉE**

#### **CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDITS**

Je, soussigné, Matthieu Renaud, directeur général et greffier-trésorier, certifie que la Municipalité dispose des crédits suffisants pour effectuer les dépenses précitées.

Matthieu Renaud

#### **DÉPÔT DE LA LISTE DES VIREMENTS BUDGÉTAIRES EFFECTUÉS CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 10 DU RÈGLEMENT 309-2024 DÉCRÉTANT LES RÈGLES DE CONTRÔLE ET DE SUIVI BUDGÉTAIRES**

Le directeur général procède au dépôt de la liste des virements budgétaires effectués conformément à l'article 10 du règlement 309-2024 décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaires préparée par le service de la trésorerie.

#### **RÉSOLUTION 12817-12-2024**

#### **VIREMENTS DE CRÉDITS BUDGÉTAIRES ET AFFECTATIONS**

**CONSIDÉRANT QUE** les virements de crédits permettent de régulariser les postes budgétaires en insuffisance et de permettre un réaménagement du budget alloué en fonction des dépenses effectuées ;



No de résolution  
ou annotation

**CONSIDÉRANT QUE** le règlement 309-2024 décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaires prévoit le cadre à l'intérieur duquel le directeur général peut procéder aux virements budgétaires nécessaires ;

**CONSIDÉRANT QU'**à l'extérieur de ce cadre réglementaire, les virements et affectations proposés doivent faire l'objet d'une approbation du conseil.

Il est proposé par Monsieur le conseiller Réal Tourigny :

**DE PROCÉDER** aux virements de crédits et affectations tels que détaillés au tableau préparé par le service de la trésorerie et dont copie est annexée à la présente résolution pour en faire partie intégrante.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

**ADOPTÉE**

**DÉPÔT DE LA LISTE DES AUTORISATIONS DE DÉPENSES ACCORDÉES EN VERTU DU RÈGLEMENT 309-2024 DÉCRÉTANT LES RÈGLES DE CONTRÔLE ET DE SUIVI BUDGÉTAIRES ET DU RÈGLEMENT 271-2019 SUR LA GESTION CONTRACTUELLE**

Le directeur général procède au dépôt de la liste des autorisations de dépenses accordées du 24 octobre au 11 novembre 2024 par les responsables d'activités budgétaires, incluant la liste des modifications contractuelles autorisées.

**RÉSOLUTION 12818-12-2024**

**MODIFICATION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 284-2021 DÉCRÉTANT UN EMPRUNT AFIN DE FINANCER LA SUBVENTION DU MINISTÈRE DES AFFAIRES MUNICIPALES ET DE L'HABITATION ACCORDÉE DANS LE CADRE DU PROGRAMME TECQ**

**CONSIDÉRANT QU'**il est nécessaire d'amender le règlement 284-2021 puisque les dépenses effectuées sont supérieures aux dépenses prévues à ce règlement;

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité a décrété, par le biais du règlement numéro 284-2021, une dépense de 1 537 711 \$ plus un montant de 150 000 \$ pour les frais financiers, pour un total de 1 687 711 \$ afin de financer la subvention du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation accordée dans le cadre du programme TECQ;

**CONSIDÉRANT QUE** subséquemment à l'approbation du règlement 284-2021 par le ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, un montant additionnel de 344 994 \$ a été accordé à la municipalité dans le cadre du même programme, portant le total à 1 882 705 \$;

Il est proposé par Monsieur le conseiller Réal Tourigny :

**QUE** le titre du règlement numéro 284-2021 est remplacé par le suivant : « Règlement numéro 284-1-2024 décrétant des dépenses de 1 882 705 \$ et un emprunt de 575 290 \$ visant à financer la part du gouvernement du Québec de la subvention du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation accordée dans le cadre du programme TECQ »;

**QUE** le deuxième « attendu » du règlement numéro 284-2021 est remplacé par le suivant :

« **ATTENDU** qu'une contribution financière en vertu du programme TECQ est accordée à la municipalité pour la réalisation des travaux, laquelle aide financière totale maximale est établie à 1 882 705 \$, laquelle fait partie intégrante du présent règlement comme annexe A. »;

**QUE** le quatrième « attendu » du règlement numéro 284-2021 est remplacé par le suivant :

« **ATTENDU** que la subvention est versée sur une période de 20 ans en ce qui a trait à la part du gouvernement du Québec » ;

**QUE** l'article 2 du règlement numéro 284-2021 est remplacé par le suivant : « Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 1 882 705 \$ aux fins du présent règlement. »;



No de résolution  
ou annotation

**QUE** l'article 3 du règlement numéro 284-2021 est remplacé par le suivant: « Aux fins d'acquitter les dépenses décrétées par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 575 290 \$ sur une période de 20 ans et affecter la somme de 1 307 415 \$ provenant de la contribution financière en vertu du programme TECQ »;

**QU'**une copie certifiée de la présente résolution soit transmise au ministre des Affaires municipales et de l'Habitation.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

**ADOPTÉE**

**RÉSOLUTION 12819-12-2024**

**RÉSOLUTION DE CONCORDANCE ET DE COURTE ÉCHÉANCE RELATIVEMENT À UN EMPRUNT PAR OBLIGATIONS AU MONTANT DE 4 334 000 \$ QUI SERA RÉALISÉ LE 13 DÉCEMBRE 2024**

**CONSIDÉRANT QUE**, conformément aux règlements d'emprunts suivants et pour les montants indiqués en regard de chacun d'eux, la Municipalité de Mont-Blanc souhaite émettre une série d'obligations, soit une obligation par échéance, pour un montant total de 4 334 000 \$ qui sera réalisé le 13 décembre 2024, réparti comme suit :

Règlements d'emprunts #	Pour un montant de \$
229-2014	159 300 \$
230-2014	28 400 \$
233-2015	5 900 \$
267-2018	281 200 \$
269-2019	1 219 900 \$
262-2018	53 300 \$
272-2019	1 977 600 \$
284-2021	563 000 \$
293-2022	45 400 \$

**CONSIDÉRANT QU'**il y a lieu de modifier les règlements d'emprunts en conséquence;

**CONSIDÉRANT QUE**, conformément au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 2 de la Loi sur les dettes et emprunts municipaux (RLRQ, chapitre D-7), pour les fins de cette émission d'obligations et pour les règlements d'emprunts numéros 229-2014, 230-2014, 267-2018, 269-2019, 272-2019, 284-2021 et 293-2022, la Municipalité de Mont-Blanc souhaite émettre pour un terme plus court que celui originellement fixé à ces règlements;

Il est proposé par Monsieur le conseiller Réal Tourigny :

**QUE** les règlements d'emprunts indiqués au 1<sup>er</sup> alinéa du préambule soient financés par obligations, conformément à ce qui suit :

1. les obligations, soit une obligation par échéance, seront datées du 13 décembre 2024;
2. les intérêts seront payables semi-annuellement, le 13 juin et le 13 décembre de chaque année;
3. les obligations ne seront pas rachetables par anticipation; toutefois, elles pourront être rachetées avec le consentement des détenteurs conformément à la Loi sur les dettes et les emprunts municipaux (RLRQ, chapitre D-7);
4. les obligations seront immatriculées au nom de Service de dépôt et de compensation CDS inc. (CDS) et seront déposées auprès de CDS;
5. CDS agira au nom de ses adhérents comme agent d'inscription en compte, agent détenteur de l'obligation, agent payeur et responsable des transactions à effectuer à l'égard de ses adhérents;
6. CDS procédera au transfert de fonds conformément aux exigences légales de l'obligation, à cet effet, le conseil autorise le greffier-trésorier à signer le document



No de résolution  
ou annotation

requis par le système bancaire canadien intitulé « Autorisation pour le plan de débits préautorisés destiné aux entreprises »;

7. CDS effectuera les paiements de capital et d'intérêts aux adhérents par des transferts électroniques de fonds et, à cette fin, CDS prélèvera directement les sommes requises dans le compte suivant :

C.D. DE MONT-TREMBLANT  
470, RUE CHARBONNEAU  
MONT-TREMBLANT, QC  
J8E 3H4

8. Que les obligations soient signées par le maire et le greffier-trésorier. La Municipalité de Mont-Blanc, tel que permis par la Loi, a mandaté CDS afin d'agir en tant qu'agent financier authentificateur et les obligations entreront en vigueur uniquement lorsqu'elles auront été authentifiées

**QUE**, en ce qui concerne les amortissements annuels de capital prévus pour les années 2030 et suivantes, le terme prévu dans les règlements d'emprunts numéros 229-2014, 230-2014, 267-2018, 269-2019, 272-2019, 284-2021 et 293-2022 soit plus court que celui originellement fixé, c'est-à-dire pour un terme de **cinq (5) ans** (à compter du 13 décembre 2024), au lieu du terme prescrit pour lesdits amortissements, chaque émission subséquente devant être pour le solde ou partie du solde dû sur l'emprunt;

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

**ADOPTÉE**

**RÉSOLUTION 12820-12-2024**

**ACCEPTATION D'UNE OFFRE DE FINANCEMENT POUR LES RÈGLEMENTS D'EMPRUNT NUMÉROS 229-2014, 230-2014, 267-2018, 269-2019, 272-2019, 284-2021 ET 293-2022**

**CONSIDÉRANT QUE**, conformément aux règlements d'emprunts numéros 229-2014, 230-2014, 233-2015, 267-2018, 269-2019, 262-2018, 272-2019, 284-2021 et 293-2022, la Municipalité de Mont-Blanc souhaite émettre une série d'obligations, soit une obligation par échéance;

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité de Mont-Blanc a demandé, à cet égard, par l'entremise du système électronique « Service d'adjudication et de publication des résultats de titres d'emprunts émis aux fins du financement municipal », des soumissions pour la vente d'une émission d'obligations, datée du 13 décembre 2024, au montant de 4 334 000 \$;

**CONSIDÉRANT QU'**à la suite de l'appel d'offres public pour la vente de l'émission désignée ci-dessus, le ministère des Finances a reçu trois soumissions conformes, le tout selon l'article 555 de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, chapitre C-19) ou l'article 1066 du Code municipal du Québec (RLRQ, chapitre C-27.1) et de la résolution adoptée en vertu de cet article.

**1 - VALEURS MOBILIÈRES DESJARDINS INC.**

154 000 \$	3,50000 %	2025
160 000 \$	3,50000 %	2026
167 000 \$	3,50000 %	2027
174 000 \$	3,55000 %	2028
3 679 000 \$	3,60000 %	2029

Prix : 98,38100

Coût réel : 3,98099 %



No de résolution  
ou annotation

## 2 - VALEURS MOBILIÈRES BANQUE LAURENTIENNE INC.

154 000 \$	3,50000 %	2025
160 000 \$	3,50000 %	2026
167 000 \$	3,55000 %	2027
174 000 \$	3,60000 %	2028
3 679 000 \$	3,70000 %	2029

Prix : 98,65748      Coût réel : 4,00942 %

## 3 - FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.

154 000 \$	3,45000 %	2025
160 000 \$	3,45000 %	2026
167 000 \$	3,50000 %	2027
174 000 \$	3,60000 %	2028
3 679 000 \$	3,65000 %	2029

Prix : 98,35200      Coût réel : 4,03467 %

**CONSIDÉRANT QUE** le résultat du calcul des coûts réels indique que la soumission présentée par la firme VALEURS MOBILIÈRES DESJARDINS INC. est la plus avantageuse;

Il est proposé par Monsieur le conseiller Réal Tourigny :

**QUE** le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante comme s'il était ici au long reproduit;

**QUE** l'émission d'obligations au montant de 4 334 000 \$ de la Municipalité de Mont-Blanc soit adjugée à la firme VALEURS MOBILIÈRES DESJARDINS INC.;

**QUE** demande soit faite à ce(s) dernier(s) de mandater Service de dépôt et de compensation CDS inc. (CDS) pour l'inscription en compte de cette émission;

**QUE** CDS agisse au nom de ses adhérents comme agent d'inscription en compte, agent détenteur de l'obligation, agent payeur et responsable des transactions à effectuer à l'égard de ses adhérents;

**QUE** CDS procède au transfert de fonds conformément aux exigences légales de l'obligation, à cet effet, le conseil autorise le greffier-trésorier à signer le document requis par le système bancaire canadien intitulé « Autorisation pour le plan de débits préautorisés destiné aux entreprises »;

**QUE** le maire et le greffier-trésorier soient autorisés à signer les obligations visées par la présente émission, soit une obligation par échéance.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

**ADOPTÉE**

### RÉSOLUTION 12821-12-2024

### CONCLUSION D'UNE ENTENTE DE SERVICES AVEC GREEN SHIELD SANTÉ INC. RELATIVE AU PROGRAMME D'AIDE AUX EMPLOYÉS

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité souhaite continuer d'offrir à ses employés un programme d'aide;

**CONSIDÉRANT QUE** l'offre de Green Shield Santé inc.;



No de résolution  
ou annotation

Il est proposé par Madame la conseillère Anne Létourneau :

**D'AUTORISER** le maire et le directeur général à signer l'entente de services avec Green Shield Santé inc., ainsi que le formulaire de commande afférent à l'entente d'une durée de deux ans, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 avec possibilité de renouvellement.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

**ADOPTÉE**

**RÉSOLUTION 12822-12-2024**

**ACCEPTATION DE LA PROPOSITION DE LA CAISSE POPULAIRE DESJARDINS MONT-TREMBLANT ET DU CENTRE FINANCIER AUX ENTREPRISES DESJARDINS DES LAURENTIDES POUR SERVICES FINANCIERS**

**CONSIDÉRANT QUE** la Caisse Desjardins Mont-Tremblant et le Centre financier aux entreprises Desjardins des Laurentides offrent un renouvellement de l'entente pour l'ensemble des services financiers requis par la Municipalité jusqu'au 31 décembre 2027, sans frais mensuel.

Il est proposé par Monsieur le conseiller Réal Tourigny :

**D'ACCEPTER** la proposition de renouvellement déposée par la Caisse Desjardins Mont-Tremblant et le Centre financier aux entreprises Desjardins des Laurentides, et d'autoriser le maire et le directeur général à signer tout document requis à cette fin.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

**ADOPTÉE**

**RÉSOLUTION 12823-12-2024**

**OCTROI D'UN CONTRAT A PG SOLUTIONS INC. POUR L'ENTRETIEN ET LE SOUTIEN DES APPLICATIONS INFORMATIQUES**

**CONSIDÉRANT QUE** PG Solutions offre à la municipalité un contrat d'entretien et de soutien des applications informatiques;

**CONSIDÉRANT** les dispositions du paragraphe 9 du premier alinéa de l'article 938 du Code municipal permettant à la Municipalité d'octroyer un tel contrat de gré à gré.

Il est proposé par Monsieur le conseiller Réal Tourigny :

**D'OCTOYER** à PG Solutions inc. un contrat d'entretien et de soutien des applications informatiques au montant de 37 477\$ plus taxes, soit un total de 43 089.18 \$ pour l'année 2025

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

**ADOPTÉE**

**RÉSOLUTION 12824-12-2024**

**ACQUISITION DU LOGICIEL SYGEM - ÉLECTION DE PG SOLUTIONS**

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité souhaite faire l'acquisition du logiciel Sygem offert par PG Solutions pour la confection de la liste électorale puisque le logiciel que la Municipalité possède présentement, PERFAS, n'est plus supporté;



No de résolution  
ou annotation

Il est proposé par Madame la conseillère Carol Oster :

**D'ACQUÉRIR** logiciel Sygem offert par PG Solutions pour la conception de la liste électorale au coût unique de 3 175\$ plus taxes pour la licence, les frais d'installation et de formation, ainsi qu'une somme de 660 \$ plus taxes annuellement, débutant à compter de 2025.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

**ADOPTÉE**

**CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDITS**

Je, soussigné, Matthieu Renaud, directeur général et greffier-trésorier, certifie que la Municipalité dispose des crédits suffisants pour effectuer les dépenses précitées.

Matthieu Renaud

**RÉSOLUTION 12825-12-2024**

**MODIFICATION AU CONTRAT OCTROYÉ À NORDMEC CONSTRUCTION INC. POUR LES TRAVAUX DE DÉNEIGEMENT ET DE DÉGLAÇAGE D'UNE PARTIE DU TERRITOIRE**

**CONSIDÉRANT QU'**un contrat a été octroyé à Nordmec Construction inc. le 29 juin 2021, par la résolution 11180-06-2021, pour les travaux de déneigement et de déglacage d'une partie du territoire;

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité souhaite ajouter le déneigement et le déglacage du chemin « place du Rocher » d'une longueur approximative de 0.390 kilomètre;

**CONSIDÉRANT QU'**une modification au contrat octroyé à Nordmec Construction inc. est donc nécessaire;

**CONSIDÉRANT QUE** le directeur du service des travaux publics et des services techniques a présenté au directeur général une demande justifiant cette modification;

**CONSIDÉRANT** l'article 20 du règlement sur la gestion contractuelle, le directeur général, après avoir étudié cette demande, recommande au conseil d'accepter la modification au contrat.

Il est proposé par Monsieur le conseiller Guy Simard :

**D'AUTORISER** la modification du contrat octroyé à Nordmec Construction inc. par l'ajout d'un montant de 4 765.68\$ \$ plus les taxes, pour le déneigement et le déglacage du chemin place du Rocher. Ce montant étant assujéti à la clause 2.02 - Variation de prix des documents d'appel d'offres, il sera ajusté annuellement conformément à ladite clause à compter de la saison 2025-2026 et pour les saisons subséquentes;

**D'AUTORISER** le paiement du premier versement pour l'hiver 2024-2025.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

**ADOPTÉE**

**CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDITS**

Je, soussigné, Matthieu Renaud, directeur général et greffier-trésorier, certifie que la Municipalité dispose des crédits suffisants pour effectuer les dépenses précitées.

Matthieu Renaud



No de résolution  
ou annotation

**RÉSOLUTION 12826-12-2024**

**AFFECTATION DU MONTANT DES SUBVENTIONS DANS LE CADRE DU PROGRAMME D'AIDE À LA VOIRIE LOCALE – VOLET PROJETS PARTICULIERS D'AMÉLIORATION (PPA-CE ET PPA-ES)**

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité s'est vu accorder une aide financière au montant de 30 000 \$ dans le cadre du programme d'aide à la voirie locale – volet projets particuliers d'amélioration – enveloppe pour des projets d'envergure ou supramunicipaux;

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité s'est vu accorder une aide financière au montant de 20 000 \$ dans le cadre du programme d'aide à la voirie locale – volet projets particuliers d'amélioration par circonscription électorale;

Il est proposé par Monsieur le conseiller Guy Simard :

**D'AFFECTER** le montant de 30 000 \$ accordé dans le cadre du programme d'aide à la voirie locale – volet projets particuliers d'amélioration (PPA-ES) aux travaux de remplacement de ponceaux – décharge des lacs Nantel et à Brissette et chemin des Lupins;

**D'AFFECTER** le montant de 20 000\$ accordé volet projets particuliers d'amélioration par circonscription électorale (PPA-CE) aux travaux d'asphaltage de la rue du Patrimoine.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

**ADOPTÉE**

**RÉSOLUTION 12827-12-2024**

**DEMANDE DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION - PROGRAMME D'AIDE À LA VOIRIE LOCALE - SOUS-VOLET PROJETS PARTICULIERS D'AMÉLIORATION PAR CIRCONSCRIPTION ÉLECTORALE (PPA-CE 2024)**

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité a pris connaissance des modalités d'application du volet Projets particuliers d'amélioration (PPA) du Programme d'aide à la voirie locale (PAVL) et s'engage à les respecter;

**CONSIDÉRANT QUE** le réseau routier pour lequel une demande d'aide financière a été octroyée est de compétence municipale et est admissible au PAVL;

**CONSIDÉRANT QUE** les travaux ont été réalisés dans l'année civile au cours de laquelle le ministre les a autorisés;

**CONSIDÉRANT QUE** les travaux ou les frais inhérents sont admissibles au PAVL;

**CONSIDÉRANT QUE** le formulaire de reddition de comptes V-0321 a été dûment rempli;

**CONSIDÉRANT QUE** la transmission de la reddition de comptes des projets a été effectuée à la fin de la réalisation des travaux ou au plus tard le 31 décembre 2024 de l'année civile au cours de laquelle le ministre les a autorisés;

**CONSIDÉRANT QUE** le versement est conditionnel à l'acceptation, par le ministre, de la reddition de comptes relative au projet;

**CONSIDÉRANT QUE**, si la reddition de comptes est jugée conforme, le ministre fait un versement aux municipalités en fonction de la liste des travaux qu'il a approuvés, sans toutefois excéder le montant maximal de l'aide tel qu'il apparaît à la lettre d'annonce;

**CONSIDÉRANT QUE** les autres sources de financement des travaux ont été déclarées.

Il est proposé par Monsieur le conseiller Guy Simard :



No de résolution  
ou annotation

**D'APPROUVER** les dépenses d'un montant de 20 000 \$ relatives aux travaux d'amélioration et aux frais inhérents admissibles mentionnés au formulaire V-0321, conformément aux exigences du ministère des Transports du Québec, et de reconnaître qu'en cas de non-respect de celles-ci, l'aide financière sera résiliée.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

**ADOPTÉE**

**RÉSOLUTION 12828-12-2024**

**OCTROI D'UN CONTRAT À 9019-0786 QUÉBEC INC. (BOTANIX LEVERT PAYSAGE)  
POUR LES SERVICES D'HORTICULTURE POUR 2025 ET 2026**

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité souhaite octroyer un contrat pour les services d'horticulture pour les saisons 2025 et 2026;

**CONSIDÉRANT QUE**, conformément à l'article 5 du règlement 271-2019 sur la gestion contractuelle, le conseil, par la résolution 12751-10-2024, a autorisé les démarches visant l'octroi d'un contrat de gré à gré;

**CONSIDÉRANT QUE** le directeur des travaux publics et des services techniques après avoir réalisé les démarches requises conformément aux dispositions du règlement de gestion contractuelle, recommande d'octroyer le contrat à 9019-0786 Québec inc. (Botanix Levert Paysage);

Il est proposé par Madame la conseillère Anne Létourneau :

**D'OCTROYER** un contrat pour les services d'horticulture à 9019-0786 Québec inc. (Botanix Levert Paysage) au coût de 39 760.11 \$ plus taxes pour l'année 2025 et au coût de 40 754.11 plus taxes pour l'année 2026, pour un total de 80 514.22 \$ plus taxes, soit 92 571.22 \$, tel que détaillé à son offre de service en date du 24 octobre 2024.

**D'AUTORISER** le maire et le directeur général à signer le contrat à intervenir entre les parties.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

**ADOPTÉE**

**RÉSOLUTION 12829-12-2024**

**OCTROI D'UN CONTRAT À GROUPE VILLENEUVE INC. POUR LE BALAYAGE ET LE NETTOYAGE DES RUES ET DES STATIONNEMENTS POUR 2025 AVEC POSSIBILITÉ DE RENOUVELLEMENT POUR 2026**

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité souhaite octroyer un contrat pour le balayage et le nettoyage des rues et des stationnements pour 2025 avec possibilité de renouvellement pour 2026;

**CONSIDÉRANT QUE**, conformément à l'article 5 du règlement 271-2019 sur la gestion contractuelle, le conseil a autorisé, par la résolution numéro 12783-11-2024, les démarches visant l'octroi d'un contrat de gré à gré;

**CONSIDÉRANT QUE** le directeur des travaux publics et services techniques, après avoir réalisé les démarches requises conformément aux dispositions du règlement de gestion contractuelle, recommande d'octroyer le contrat à Groupe Villeneuve inc.

Il est proposé par Monsieur le conseiller Guy Simard :

**D'OCTROYER** à Groupe Villeneuve inc. un contrat pour le balayage et le nettoyage des rues et des stationnements selon les taux horaires indiqués à son offre de services pour un montant approximatif de 58 025.75 \$ plus taxes pour l'année 2025 avec possibilité de renouvellement pour 2026, tel que plus amplement détaillé à son offre de services.



No de résolution  
ou annotation

**D'AUTORISER** le maire et le directeur général à signer le contrat à intervenir entre les parties.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

**ADOPTÉE**

**RÉSOLUTION 12830-12-2024**

**OCTROI D'UN CONTRAT À LIGNES-FIT INC. POUR LE MARQUAGE ROUTIER POUR 2025 AVEC POSSIBILITÉ DE RENOUELEMENT POUR 2026**

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité souhaite octroyer un contrat pour le marquage routier pour 2025 avec possibilité de renouvellement pour 2026;

**CONSIDÉRANT QUE**, conformément à l'article 5 du règlement 271-2019 sur la gestion contractuelle, le conseil a autorisé, par la résolution numéro 12784-11-2024, les démarches visant l'octroi d'un contrat de gré à gré;

**CONSIDÉRANT QUE** le directeur du service des travaux publics et des services techniques, après avoir réalisé les démarches requises conformément aux dispositions du règlement de gestion contractuelle, recommande d'octroyer le contrat à Lignes-Fit inc.;

Il est proposé par Monsieur le conseiller Guy Simard :

**D'OCTROYER** à Lignes-Fit inc. un contrat pour le marquage routier au coût de 30 501 \$ plus taxes pour l'année 2025 avec possibilité de renouvellement pour l'année 2026, tel que plus amplement détaillé à l'offre de service en date du 27 novembre 2024.

**D'AUTORISER** le maire et le directeur général à signer le contrat à intervenir entre les parties.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

**ADOPTÉE**

**RÉSOLUTION 12831-12-2024**

**OCTROI DE CONTRATS POUR L'ANNÉE 2025 POUR LE SERVICE DES TRAVAUX PUBLICS**

**CONSIDÉRANT QUE** certains contrats du service des travaux publics doivent être octroyés avant la fin de l'année afin d'assurer la continuité de ces services dès le début janvier 2025.

Il est proposé par Monsieur le conseiller Guy Simard :

**D'OCTROYER** les contrats suivants :

- À Combitech au montant de 663,80\$ plus taxes pour la maintenance annuelle de deux génératrices;
- À Éco gestion-mécanique inc. au montant de 2 800\$ plus taxes pour l'inspection et le suivi des équipements de contrôle de climatisation, chauffage, ventilation, évacuation et humidification;
- À Groupe CII Technologies inc. au montant de 8 720 \$ plus taxes pour l'entretien des appareils de climatisation, chauffage, ventilation, évacuation et humidification;
- À Solmatech au montant de 9 625\$ plus taxes pour le suivi environnemental de la qualité des eaux souterraines et des eaux de fonte au site d'élimination des neiges usées;
- À Xylem Canada LP au montant de 12 600 \$ plus taxes pour l'inspection de pompes d'égout sanitaire des 3 postes de pompage;
- À Cimsoft Corporation au montant de 6 229,66 \$ plus taxes pour le logiciel de suivi et contrôle du réseau et de l'usine d'eau potable;



No de résolution  
ou annotation

- À Les Compteurs Lecomte Ltée au montant de 1 082.84\$ plus taxes pour la validation annuelle des débitmètres de l'usine d'eau potable et du réservoir gravitaire;
- À Écho-Tech H2O au montant de 1975 \$ plus taxes pour le mesurage des boues des étangs;
- À Pont roulant ProTech inc. au montant de 1 037.88 \$ plus les taxes pour l'inspection du pont roulant;
- À Vibriss au montant de 933 \$ plus taxes pour la vérification de performance sur le débitmètre ultrasonique canal Parshals;
- À D-Tech Environnemental inc. au montant de 2 200 plus taxes par année pour 3 ans (2025-2026 et 2027) pour l'inspection et la calibration des systèmes de détection de gaz;
- À Groupe Central au montant de 788 \$ plus taxes pour les systèmes d'alarme de l'hôtel de ville, de la Gare et de la bibliothèque;
- À Groupe Roger Faguy inc. au montant de 2 250.59 \$ plus taxes (option #4) par année pour 3 ans (2025-2026 et 2027) pour l'entretien de la génératrice des ateliers municipaux;
- À Premier Tech au montant de 211 \$ plus taxes pour l'inspection et le nettoyage du préfiltre fosse septique aux ateliers municipaux;
- À Protection incendie métropolitain inc au montant de 850 \$ plus taxes pour l'inspection et la maintenance du système gicleurs aux ateliers municipaux;
- À SPI Santé Sécurité au montant de 1 160 \$ plus taxes pour l'inspection annuelle de nos systèmes de protection contre les chutes aux ateliers municipaux;
- À Jolicoeur au montant de 50 \$ par semaine plus taxes pour 4 ans, soit 2 600 \$ plus taxes pour la première année, avec augmentation (plus entre l'IPC et 5%) à chaque anniversaire du contrat pour les chiffons et les tapis aux ateliers municipaux;

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

**ADOPTÉE**

**RÉSOLUTION 12832-12-2024**

**DEMANDE GÉNÉRALE DE PERMIS DE VOIRIE POUR TRAVAUX À L'INTÉRIEUR DES EMPRISES DE ROUTES DU MINISTÈRE DES TRANSPORTS POUR L'ANNÉE 2025**

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité doit exécuter des travaux dans l'emprise des routes entretenues par le ministère des Transports et de la Mobilité durable (ci-après nommé « Ministère »);

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité doit obtenir une permission de voirie du Ministère pour intervenir sur les routes entretenues par le Ministère ou conclure une entente d'entretien avec le Ministère;

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité est responsable des travaux dont elle est maître d'œuvre;

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité s'engage à respecter les clauses des permissions de voirie émises ou des ententes d'entretien conclues avec le Ministère;

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité s'engage à remettre les infrastructures routières dans leur état original.

Il est proposé par Monsieur le conseiller Guy Simard :



No de résolution  
ou annotation

**DE DEMANDER** au Ministère d'accorder à la Municipalité les permissions de voirie au cours de l'année 2025 et d'autoriser Monsieur Martin Letarte, directeur des travaux publics et des services techniques, à signer les permissions de voirie pour tous les travaux dont les coûts estimés de remise en état des éléments de l'emprise n'excèdent pas 10 000\$, puisque la Municipalité s'engage à respecter les clauses de la permission de voirie et des ententes d'entretien conclues.

De plus, la Municipalité s'engage à demander la permission requise, chaque fois qu'il sera nécessaire.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

**ADOPTÉE**

**RÉSOLUTION 12833-12-2024**

**APPROBATION DU DÉCOMPTE 1 DE DAVID RIDDELL EXCAVATION/TRANSPORT (9129-6558 QUÉBEC INC.) POUR LES TRAVAUX DE STABILISATION DE TALUS – CHEMIN DES LACS**

**CONSIDÉRANT QUE** David Riddell Excavation/Transport a présenté son décompte progressif numéro 1 relatif aux travaux de stabilisation de talus – chemin des Lacs au 22 novembre 2024, lequel se détaille comme suit :

Travaux exécutés :	109 286.26 \$
Travaux supplémentaires :	7 168.50 \$
Retenue 10 % :	(11 645.48 \$)
Sous-total :	104 809.28 \$
T.P.S. : 5 240.46 \$	
T.V.Q. :	10 454.73 \$
<b>GRAND TOTAL :</b>	<b>120 504.47 \$</b>

**CONSIDÉRANT** la recommandation de Alexandre Latour, ingénieur de Équipe Laurence inc.;

Il est proposé par Monsieur le conseiller Guy Simard :

**D'APPROUVER** le décompte numéro 1 produit par David Riddell Excavation/Transport (9129-6558 Québec inc.);

**D'AUTORISER** le paiement à David Riddell Excavation/Transport (9129-6558 Québec inc.) de la somme de 104 809.28 \$ plus taxes, tel que détaillé au décompte progressif numéro 1.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

**ADOPTÉE**

**CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDITS**

Je, soussigné, Matthieu Renaud, directeur général et greffier-trésorier, certifie que la Municipalité dispose des crédits suffisants pour effectuer les dépenses précitées.

Matthieu Renaud



No de résolution  
ou annotation

**RÉSOLUTION 12834-12-2024**

**DEMANDE D'APPROBATION EN VERTU DU P.I.I.A.-004 DÉPOSÉE PAR ÉRIC MASSIE DE EM URBANISTE-CONSEIL INC., MANDATAIRE POUR 9460-2711 QUÉBEC INC., VISANT UN PROJET DE LOTISSEMENT MAJEUR SUR UNE PROPRIÉTÉ SITUÉE EN BORDURE DE LA ROUTE 117, LOT 5 415 452 DU CADASTRE DU QUÉBEC**

**CONSIDÉRANT QU'**une demande de projet de lotissement majeur a été déposée au *service de l'urbanisme et de l'environnement* par Éric Massie de EM urbaniste-conseil inc., mandataire pour 9460-2711 Québec inc. « Camping Lausanne », en faveur de la propriété située en bordure de la route 117, lot 5 415 452 du cadastre du Québec ;

**CONSIDÉRANT QUE** la demande est assujettie au P.I.I.A. – 004 : projet de lotissement majeur du *Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale* numéro 197-2011 ;

**CONSIDÉRANT QUE** le projet consiste en la création de 22 lots résidentiels inclus dans un développement de type « projet intégré » ;

**CONSIDÉRANT QUE** les travaux proposés respectent les objectifs et la majorité des critères du P.I.I.A.-004 à l'exception des critères B-8 et B-10 sur l'emploi d'un cul-de-sac et la possibilité de connexion sur les terrains non développés qui ne sont pas jugés essentiels en raison de la proximité des milieux humides et hydriques ainsi qu'il s'agit d'un projet intégré privé ;

**CONSIDÉRANT QUE** le comité consultatif d'urbanisme, par sa résolution numéro 3049-11-2024, recommande au conseil municipal d'accepter le P.I.I.A. associé à la demande de projet de lotissement majeur en faveur de la propriété située sur la route 117, le tout tel que présenté ;

Il est proposé par Madame la conseillère Anne Létourneau :

**D'ACCEPTER** le P.I.I.A. associé à la demande de projet de lotissement majeur en faveur de la propriété située sur la route 117, le tout conformément à la recommandation du CCU.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

**ADOPTÉE**

**RÉSOLUTION 12835-12-2024**

**DEMANDE D'APPROBATION EN VERTU DU P.I.I.A.-004 DÉPOSÉE PAR 9377-4081 QUÉBEC INC., VISANT UN PROJET DE LOTISSEMENT MAJEUR ET LA CONSTRUCTION D'UNE RUE SUR UNE PROPRIÉTÉ SITUÉE EN BORDURE DE LA RUE SAINT-FAUSTIN, LOT 5 413 932 DU CADASTRE DU QUÉBEC**

**CONSIDÉRANT QU'**une demande de projet de lotissement majeur a été déposée au *service de l'urbanisme et de l'environnement* par 9377-4081 Québec Inc., en faveur de la propriété située en bordure de la rue Saint-Faustin, lot 5 413 932 du cadastre du Québec ;

**CONSIDÉRANT QUE** la demande est assujettie au P.I.I.A. – 004 : projet de lotissement majeur du *Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale* numéro 197-2011 ;

**CONSIDÉRANT QUE** le projet consiste en la création d'une rue et de 7 lots à usage d'habitation multifamiliale ;

**CONSIDÉRANT QUE** les travaux proposés respectent les objectifs et les critères du P.I.I.A.-004 ;

**CONSIDÉRANT QUE** le lot # 6 494 734 du plan cadastral en date du 19 janvier 2022 sera transféré à la municipalité à des fins de parcs et terrains de jeux afin d'avoir un accès au parc linéaire et que le reste de l'apport des frais de parcs sera payé en argent ;

**CONSIDÉRANT QUE** le comité consultatif d'urbanisme, par sa résolution numéro 3050-11-2024, recommande au conseil municipal d'accepter le P.I.I.A. associé à la demande de projet de lotissement majeur en faveur de la propriété située sur la rue Saint-Faustin, le tout tel que présenté ;



No de résolution  
ou annotation

Il est proposé par Madame la conseillère Anne Létourneau :

**D'ACCEPTER** le P.I.I.A. associé à la demande de projet de lotissement majeur en faveur de la propriété située sur la rue Saint-Faustin, le tout conformément à la recommandation du CCU.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

**ADOPTÉE**

**RÉSOLUTION 12836-12-2024**

**DEMANDE D'APPROBATION EN VERTU DU PIIA-007 DÉPOSÉE PAR MADAME JANIE HACHÉ VISANT UN PROJET DE CONSTRUCTION RÉSIDENIELLE SITUÉ SUR LA RUE GRANDMAISON SUR LE LOT 5 413 833 DU CADASTRE DU QUÉBEC**

**CONSIDÉRANT QU'**une demande de permis a été déposée au *service de l'urbanisme et de l'environnement* par madame Janie Haché en faveur d'une propriété située sur la rue Grandmaison, lot 5 413 833 du cadastre du Québec ;

**CONSIDÉRANT QUE** la propriété se situe à l'intérieur de la zone Ha-736-1, laquelle est assujettie au P.I.I.A. – 007 : secteur Carré des Pins du *Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale* numéro 197-2011 ;

**CONSIDÉRANT QUE** les travaux projetés visent la construction d'un bâtiment résidentiel unifamilial de 188.5 m<sup>2</sup> sur fondation de béton coulé sur place à l'abri de l'effet de gel avec toiture métallique de type « MAC » de couleur noire, revêtement extérieur en bois vertical de couleur blanc avec portes, fenêtres et fascia de couleur noire avec poutre et planches décoratives en bois

**CONSIDÉRANT QUE** le comité consultatif d'urbanisme considère que les travaux proposés respectent les objectifs et les critères du P.I.I.A.-007 malgré le fait que la couleur blanche proposée pour le revêtement extérieur soit éclatante et s'intègre difficilement à l'environnement naturel ;

**CONSIDÉRANT QUE** le comité consultatif d'urbanisme, par sa résolution numéro 3051-11-2024, recommande au conseil municipal d'accepter le P.I.I.A. associé à la demande de permis de construction en faveur de la propriété située sur la rue Grandmaison, le tout tel que présenté;

Il est proposé par Madame la conseillère Carol Oster :

**D'ACCEPTER** le P.I.I.A. associé à la demande de permis de construction en faveur de la propriété située sur la rue Grandmaison, le tout conformément à la recommandation du CCU.

Le maire appelle au vote sur cette proposition :

Ont voté faveur :            Madame la conseillère Carol Oster  
   Monsieur le conseiller Michel Bédard  
   Monsieur le conseiller Réal Tourigny  
   Monsieur le conseiller Guy Simard

A voté contre :                Madame la conseillère Anne Létourneau

Cette proposition est adoptée à la majorité des conseillers présents.

**ADOPTÉE**



No de résolution  
ou annotation

**RÉSOLUTION 12837-12-2024**

**ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 298-1-2024 AMENDANT LE RÈGLEMENT  
NUMÉRO 298-2023 RELATIF AUX NUISANCES AFIN D'Y INTÉGRER UNE DISPOSITION  
SUR L'ÉCLAIRAGE POUR LES ACTIVITÉS RÉCRÉOTOURISTIQUES**

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil souhaite modifier le règlement relatif aux nuisances afin d'y intégrer une disposition sur l'éclairage des activités récréotouristiques;

**CONSIDÉRANT QU'**un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé lors de la séance du 5 novembre 2024;

**CONSIDÉRANT QUE** des copies du règlement ont été mises à la disposition du public dès le début de la présente séance;

**CONSIDÉRANT QUE** le conseiller a mentionné l'objet du règlement et a indiqué qu'il n'y a pas eu de changement entre le projet déposé et le règlement soumis pour adoption.

Il est proposé par Monsieur le conseiller Réal Tourigny :

**D'ADOPTER** le règlement numéro 298-1-2024 amendant le règlement numéro 298-2023 relatif aux nuisances afin d'y intégrer une disposition sur l'éclairage pour les activités récréotouristiques.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

**ADOPTÉE**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 298-1-2024**  
**AMENDANT LE RÈGLEMENT RELATIF AUX NUISANCES NUMÉRO 298-2023**  
**AFIN D'Y INTÉGRER UNE DISPOSITION SUR L'ÉCLAIRAGE DES ACTIVITÉS**  
**RÉCRÉOTOURISTIQUES**

---

**ATTENDU QUE** le règlement relatif aux nuisances numéro 298-2023 est entré en vigueur le 8 mai 2023;

**ATTENDU QUE** le conseil souhaite modifier le règlement relatif aux nuisances afin d'y intégrer une disposition sur l'éclairage des activités récréotouristiques;

**LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1 :**

L'article 3 du règlement 298-2023 est modifié par l'ajout, à la suite du paragraphe 3.14, du paragraphe suivant :

**« 3.15. Éclairage d'une activité récréotouristique**

Constitue une nuisance et est prohibé le fait d'éclairer une activité récréotouristique entre 22h et 7h.

Toutefois, chaque site proposant des activités récréotouristiques est autorisé à organiser, jusqu'à cinq journées par an, des activités spéciales nécessitant un éclairage au-delà de la limite précisée ci-dessus. Dans ces cas, l'éclairage est autorisé jusqu'à minuit.

Parmi ces 5 journées d'activités spéciales, un maximum de deux peuvent être destinées à des fins non caritatives.

**ARTICLE 2 :**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.



No de résolution  
ou annotation

**RÉSOLUTION 12838-12-2024**

**ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 193-11-2024 AMENDANT LE RÈGLEMENT SUR L'APPLICATION ET L'ADMINISTRATION DE LA RÉGLEMENTATION D'URBANISME NUMÉRO 193-2011 AFIN D'AJUSTER DIVERSES DISPOSITIONS**

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil souhaite modifier le règlement sur l'application et l'administration de la réglementation d'urbanisme afin d'ajuster et d'optimiser certaines dispositions;

**CONSIDÉRANT QU'**un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé lors de la séance du 5 novembre 2024 ;

**CONSIDÉRANT QUE** des copies du règlement ont été mises à la disposition du public dès le début de la présente séance;

**CONSIDÉRANT QUE** le conseiller a mentionné l'objet du règlement et a indiqué qu'il n'y a pas eu de changement entre le projet déposé et le règlement soumis pour adoption.

Il est proposé par Madame la conseillère Anne Létourneau :

**D'ADOPTER** le règlement numéro 193-11-2024 amendant le règlement sur l'application et l'administration de la réglementation d'urbanisme numéro 193-2011 afin d'ajuster diverses dispositions.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

**ADOPTÉE**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 193-11-2024**  
**AMENDANT LE RÈGLEMENT SUR L'APPLICATION ET L'ADMINISTRATION DE LA**  
**RÉGLEMENTATION D'URBANISME NUMÉRO 193-2011**  
**AFIN D'AJUSTER DIVERSES DISPOSITIONS**

**ATTENDU QUE** le règlement sur l'application et l'administration de la réglementation d'urbanisme numéro 193-2011 est entré en vigueur le 18 octobre 2011, date de la délivrance du certificat de conformité de la M.R.C. des Laurentides ;

**ATTENDU QUE** le conseil souhaite modifier le règlement sur l'application et l'administration de la réglementation d'urbanisme afin d'ajuster et d'optimiser certaines dispositions;

**LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1 :** Le paragraphe 10 du premier alinéa de l'article 29 du règlement 193-2011 est modifié par l'ajout, après le montant « 800\$ » du texte suivant : « (400\$ pour une demande supplémentaire à la demande initiale et portant sur le même objet) ».

**ARTICLE 2 :** Le deuxième alinéa de l'article 44 du règlement 193-2011 est modifié par l'ajout, à la suite de « d'un plan image, » des mots suivants : « et d'un plan de gestion des eaux pluviales ».

**ARTICLE 3 :** L'article 53 du règlement 193-2011 est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant:

« Malgré le premier alinéa du présent article, un plan d'implantation et un plan d'architecture, de facture professionnelle ou non, doivent être



No de résolution  
ou annotation

fournis dans le cas d'un agrandissement de moins de 25 m<sup>2</sup> ou de la construction d'un bâtiment accessoire de moins de 55m<sup>2</sup>. ».

**ARTICLE 4 :** L'article 56 du règlement 193-2011 est modifié par le remplacement du texte suivant : « plan d'implantation » par « certificat d'implantation ».

**ARTICLE 5 :** L'article 66 du règlement 193-2011 est modifié par le remplacement du texte suivant : « 30 jours » par « 90 jours ».

**ARTICLE 6 :** L'article 68 du règlement 193-2011 est modifié par l'ajout, à la suite du paragraphe 4, du paragraphe suivant : « 5. Uniquement les permis de construction d'un bâtiment principal peuvent être renouvelés. ».

**ARTICLE 7 :** Le règlement 193-2011 est modifié par l'ajout, à la suite de l'article 76, de l'article suivant :

« 76.1 Demande de certificat d'autorisation pour une entrée ou une allée d'accès

L'autorité compétente émet un certificat d'autorisation pour une entrée ou une allée d'accès si le terrain comporte un bâtiment principal ou un usage principal. Lorsque le terrain est vacant, aucun certificat d'autorisation ne peut être émis par l'autorité compétente, sauf dans le cas où la demande est jointe avec une demande de permis de construction. ».

**ARTICLE 8 :** Le troisième alinéa de l'article 78 du règlement 193-2011 est retiré.

**ARTICLE 9 :** L'article 101 du règlement 193-2011 est modifié par l'ajout, à la fin, du texte suivant : « Nonobstant ce qui est mentionné dans la phrase précédente, un muret peut être érigé sans certificat d'autorisation dans le cas où il mesure moins de 1 mètre ou qu'il ne possède pas plusieurs paliers. ».

**ARTICLE 10 :** Le premier alinéa de l'article 119 du règlement 193-2011 est modifié par le remplacement du mot « deux » par « douze (12) ».

**ARTICLE 11 :** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

#### **RÉSOLUTION 12839-12-2024**

#### **ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 315-2024 ÉTABLISSANT UN PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE POUR LA MISE AUX NORMES DES INSTALLATIONS SANITAIRES (PROGRAMME ÉCOPRÊT)**

**CONSIDÉRANT** qu'il existe des résidences sur le territoire de la municipalité de Mont-Blanc qui ne sont pas raccordées au réseau d'égout municipal ou qui ne sont pas conformes aux normes actuelles du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (RLRQ, Q-2, r.22);

**CONSIDÉRANT** que de nombreux propriétaires doivent procéder à la mise aux normes de leur installation sanitaire ou procéder à la construction d'une nouvelle installation sanitaire et que ces mises aux normes ou constructions entraînent des coûts importants pour les propriétaires visés;

**CONSIDÉRANT** que la municipalité de Mont-Blanc souhaite aider financièrement ces propriétaires afin qu'ils puissent se conformer et, à cet effet, entend mettre en place un programme d'aide financière pour la mise aux normes des installations sanitaires;

**CONSIDÉRANT** que les articles 4 et 92 de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, C-47.1) permettent aux municipalités de mettre en place un programme visant la réhabilitation de l'environnement;



No de résolution  
ou annotation

**CONSIDÉRANT** qu'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance du conseil tenue le 5 novembre 2024 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

**CONSIDÉRANT QUE** des copies du règlement ont été mises à la disposition du public dès le début de la présente séance;

**CONSIDÉRANT QUE** le conseiller a mentionné l'objet du règlement et a indiqué qu'il n'y a pas eu de changement entre le projet déposé et le règlement soumis pour adoption.

Il est proposé par Madame la conseillère Anne Létourneau :

**D'ADOPTER** le règlement numéro 315-2024 établissant un programme d'aide financière pour la mise aux normes des installations sanitaires (Programme écoprêt).

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

**ADOPTÉE**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 315-2024  
ÉTABLISSANT UN PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE  
POUR LA MISE AUX NORMES DES INSTALLATIONS SANITAIRES (PROGRAMME  
ÉCOPRÊT)**

**CONSIDÉRANT** le *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (RLRQ, Q-2, r.22) adopté en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, Q-2);

**CONSIDÉRANT** que ce règlement a pour objectif d'interdire le rejet, dans l'environnement, d'eau de cabinets d'aisance, d'eaux usées ou d'eaux ménagères des résidences et autres bâtiments qui ne sont pas raccordés à des réseaux d'égout municipaux ni à des ouvrages d'assainissement collectifs à moins que ces eaux n'aient reçu un traitement approprié ;

**CONSIDÉRANT** que ce règlement fournit l'encadrement nécessaire pour autoriser les dispositifs de traitement des résidences isolées ;

**CONSIDÉRANT** qu'en vertu de l'article 88 dudit règlement, il est du devoir de toute municipalité d'exécuter ou de faire exécuter ledit *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (RLRQ, Q-2, r.22) ;

**CONSIDÉRANT** qu'il existe des résidences sur le territoire de la municipalité de Mont-Blanc qui ne sont pas raccordées au réseau d'égout municipal ou qui ne sont pas conformes aux normes actuelles du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (RLRQ, Q-2, r.22);

**CONSIDÉRANT** que de nombreux propriétaires doivent procéder à la mise aux normes de leur installation sanitaire ou procéder à la construction d'une nouvelle installation sanitaire;

**CONSIDÉRANT** que ces mises aux normes ou constructions entraînent des coûts importants pour les propriétaires visés;

**CONSIDÉRANT** que la municipalité de Mont-Blanc souhaite aider financièrement ces propriétaires afin qu'ils puissent se conformer et, à cet effet, entend mettre en place un programme d'aide financière pour la mise aux normes des installations sanitaires;

**CONSIDÉRANT** que ce programme permettra l'octroi d'une aide financière aux propriétaires visés, sous forme d'avance de fonds remboursable, laquelle avance de fonds sera remboursable par versements annuels et sera assimilée à une taxe foncière et payable de la même manière;

**CONSIDÉRANT** que les articles 4 et 92 de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, C-47.1) permettent aux municipalités de mettre en place un programme visant la réhabilitation de l'environnement;

**CONSIDÉRANT** que ce programme aura pour effet d'encourager la mise aux normes des installations sanitaires présentes sur le territoire de la municipalité;



No de résolution  
ou annotation

**CONSIDÉRANT** que la municipalité veut se prévaloir également de l'article 25.1 de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, C-47.1);

**CONSIDÉRANT** qu'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance du conseil tenue le 5 novembre 2024 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

**LE CONSEIL DÉCRETE CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1 :**                    **PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2 :**                    **OBJET DU RÈGLEMENT**

Le Conseil décrète un programme sur cinq (5) ans débutant en 2025, visant la protection de l'environnement par la mise aux normes des installations sanitaires sur son territoire. Le programme vise à accorder une aide financière sous forme d'avance de fonds remboursable au propriétaire de tout immeuble ou bâtiment sur l'ensemble de son territoire pour la réfection des installations sanitaires non conformes ou pour l'implantation de nouvelles installations sanitaires afin de corriger des problèmes de nuisances, de salubrité et de sécurité. Cette avance de fonds est remboursable à la Municipalité selon les modalités décrites au présent règlement (ci-après appelé « le programme »).

**ARTICLE 3 :**                    **TERRITOIRE ASSUJETTI**

Le programme d'aide financière établi par le présent règlement s'applique à l'ensemble des secteurs de la municipalité non desservis par les égouts.

**ARTICLE 4 :**                    **LES ANNEXES**

Toutes les annexes jointes au présent programme en font partie intégrante.

**ARTICLE 5 :**                    **ADOPTION PAR PARTIE**

Le Conseil municipal déclare par la présente qu'il adopte le présent règlement partie par partie, de façon à ce que si une partie du présent règlement venait à être déclarée nulle et sans effet par un tribunal, une telle décision n'ait aucun effet sur les autres parties du présent règlement.

**ARTICLE 6 :**                    **CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ**

Afin de favoriser la construction ou la réfection d'installations sanitaires conformes, la Municipalité accorde une aide financière sous forme d'avance de fonds remboursable, au propriétaire de tout immeuble visé par le présent programme et qui procède à la construction ou à la réfection d'une installation sanitaire pour cet immeuble et qui remplit toutes les conditions suivantes :

1. L'installation, la construction ou la réfection de l'installation sanitaire vise un puisard ou une installation pour laquelle une attestation d'inspection de l'état de fonctionnement (annexe A du *Règlement sur la gestion des installations sanitaires numéro 310-2024*) soulève un élément incorrect ou un rejet des eaux usées dans l'environnement.
2. L'installation sanitaire projetée est conforme au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (RLRQ, Q-2, r.22);



No de résolution  
ou annotation

3. Le propriétaire a formulé et a transmis auprès du service de l'urbanisme et de l'environnement une demande de certificat d'autorisation pour la construction ou la modification d'une installation septique accompagnée d'une demande d'admissibilité au programme en remplissant et signant le formulaire prévu à l'Annexe « 1 » du présent règlement accompagné de tous les documents requis et précisés à l'article 17;
4. L'installation sanitaire projetée a fait l'objet de l'émission d'un certificat d'autorisation requis en vertu du *Règlement sur l'application et la réglementation d'urbanisme numéro 193-2011*;
5. La demande d'admissibilité au programme déposée par le propriétaire de l'emplacement visé par la demande a fait l'objet d'un certificat d'admissibilité de la personne responsable de l'administration du programme avant le début des travaux;
6. Le propriétaire aura acquitté le solde des taxes municipales échues imposées sur l'immeuble concerné tant au moment de la demande d'admissibilité à l'aide financière qu'à la demande de financement (aucun arrérage du);
7. Le propriétaire devra reconnaître que l'installation sanitaire qui dessert sa propriété est non conforme et que les travaux de remplacement ou de mise aux normes sont assimilés à une intervention de la Municipalité au sens de l'article 25.1 de la Loi sur les compétences municipales et que le prêt consenti en vertu de ce programme est assimilé à une créance prioritaire de la Municipalité à l'égard de son immeuble;
8. Le propriétaire devra prendre l'engagement d'aviser tout acquéreur subséquent, ses ayants droits et son créancier hypothécaire de l'existence de cette créance prioritaire au sens des articles 96 de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, C-47.1) et 2651 (5°) du Code civil du Québec (RLRQ, ccq-1991).

**ARTICLE 7 :**

**AIDE FINANCIÈRE**

L'aide financière est établie selon le coût total des montants admissibles demandés (taxes incluses), le montant minimum étant de 10 000\$ et le maximum de 30 000 \$. Les frais de financement du règlement d'emprunt sont en sus.

**ARTICLE 8 :**

**APPLICATION ET ADMINISTRATION DU PROGRAMME**

L'application, la surveillance et le contrôle du présent programme sont confiés à la direction ou à la coordination du service de l'urbanisme et de l'environnement. Toutefois, la Municipalité se réserve le droit de mandater, conformément au processus d'appel d'offres et de toute autre loi applicable en l'espèce, une firme spécialisée pour agir à titre de mandataire pour le traitement des demandes.

La direction du service de trésorerie est responsable de l'administration du présent règlement établissant le programme d'aide financière en regard de tous les aspects financiers.

**ARTICLE 9 :**

**RESPONSABILITÉS DE LA MUNICIPALITÉ**

En regard des attributions qui lui sont conférées et de l'application des différentes dispositions contenues dans le présent programme, la Municipalité peut :

1. Faire l'étude des dossiers relatifs à toute demande dans le cadre de l'application du présent règlement;



No de résolution  
ou annotation

2. Certifier l'admissibilité au programme de toute demande déposée par le propriétaire de l'emplacement visé lorsque la demande est conforme en tout point au présent programme ;
3. Émettre le certificat d'autorisation requis en vertu du *Règlement sur l'application et la réglementation d'urbanisme numéro 193-2011* sur demande du propriétaire;
4. Visiter et inspecter toutes les propriétés entre 7 heures et 19 heures, pour lesquelles un certificat d'admissibilité a été émis ou pour s'assurer de l'observance du présent programme. Le propriétaire, le locataire ou l'occupant a alors l'obligation de laisser la Municipalité effectuer son travail;
5. Prendre les mesures requises pour faire empêcher ou suspendre tous travaux faits en contravention au présent programme.

#### **ARTICLE 10 :**

#### **POUVOIRS DE LA MUNICIPALITÉ**

En regard des attributions qui lui sont conférées et de l'application des différentes dispositions contenues dans le présent programme, la Municipalité peut :

1. Refuser d'émettre un certificat d'admissibilité lorsque :
  - a) les renseignements fournis ne permettent pas de déterminer si le projet est conforme au présent programme;
  - b) les renseignements et documents fournis sont inexacts, incomplets ou erronés.
2. Révoquer le certificat d'admissibilité si le propriétaire a fait défaut de terminer les travaux autorisés dans les délais prévus au certificat d'autorisation délivré pour la modification ou la construction d'une installation septique ;
3. Refuser l'octroi d'une aide financière s'il est porté à sa connaissance tout fait qui rend la demande d'aide financière inexacte, incomplète ou non conforme aux dispositions du programme ou qui a pu en rendre la production irrégulière;
4. Refuser d'émettre l'aide financière si le règlement d'emprunt n'entre pas en vigueur.

#### **ARTICLE 11 :**

#### **RESPONSABILITÉS DU PROPRIÉTAIRE**

Le propriétaire d'un immeuble doit :

1. Permettre à la Municipalité ou à ses représentants de visiter tout bâtiment, installation ou lieu aux fins d'enquête ou de vérification à toute heure raisonnable, relativement à l'exécution ou l'observance du présent règlement;
2. Avant d'entreprendre tous travaux d'installation, de construction ou de réfection de l'installation sanitaire, il doit avoir obtenu un certificat d'admissibilité de la Municipalité et le certificat d'autorisation requis en vertu du *Règlement sur l'application et la réglementation d'urbanisme numéro 193-2011*;
3. Exécuter la totalité des travaux présentés à la demande d'admissibilité.

À défaut de se conformer à ces conditions, l'aide financière ne sera pas allouée.



No de résolution  
ou annotation

**ARTICLE 12 :**

**FAUSSE DÉCLARATION**

Une fausse déclaration ou le dépôt de documents erronés à l'égard de l'une ou l'autre des dispositions du présent programme invalide tout certificat d'admissibilité émis en vertu du présent programme.

**ARTICLE 13 :**

**PERSONNES ADMISSIBLES**

Le présent programme est établi au bénéfice de toute personne physique ou morale qui, seule ou en copropriété, détient un droit de propriété à l'égard de la totalité ou d'une partie d'un bâtiment admissible (certificat d'admissibilité préalablement émis) à la date de la signature de la demande de financement prévue à l'Annexe « 2 » du présent règlement.

S'il y a plus d'un propriétaire, une procuration signée par l'ensemble des propriétaires et par laquelle ils désignent un représentant officiel responsable de l'ensemble des démarches relatives à la demande d'aide financière, doit être fournie à la Municipalité avec la demande d'admissibilité. La procuration indique également si le paiement de l'aide financière peut être fait uniquement au représentant officiel.

**ARTICLE 14 :**

**BÂTIMENTS ADMISSIBLES**

Tous les bâtiments résidentiels ou non déjà construits situés dans un secteur non desservi par les égouts au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement et assujettis au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (RLRQ, Q-2, r.22) sont admissibles au programme prévu au présent règlement.

**ARTICLE 15 :**

**NON-RÉTROACTIVITÉ**

Aucune aide financière ne peut être accordée pour des travaux qui ont été exécutés avant l'émission du certificat d'admissibilité par la Municipalité lequel est conditionnel à l'entrée en vigueur du règlement d'emprunt.

**ARTICLE 16 :**

**FRAIS ADMISSIBLES**

Les frais admissibles aux fins du calcul de l'aide financière sont :

1. Les honoraires professionnels pour les travaux préalables réalisés par une personne qui est membre en règle d'un ordre professionnel compétent en la matière (ingénieur ou technologue professionnel) pour l'étude des sols ainsi que les autres frais d'expertise liés à la réalisation des travaux reconnus;
2. Les honoraires pour la préparation des plans et devis ainsi que les autres frais d'expertise liés à la réalisation des travaux reconnus;
3. Le coût réel pour la mise aux normes de l'installation sanitaire ou la construction d'une nouvelle installation sanitaire, incluant les taxes applicables. Ces coûts incluent notamment la main-d'œuvre et les matériaux et équipements nécessaires à la construction ou à la mise aux normes de l'installation sanitaire. Les travaux doivent avoir été réalisés par une entreprise spécialisée détenant des licences appropriées et valides relativement à la construction ou la mise aux normes d'installations sanitaires;

Ne sont pas admissibles :

4. Les coûts reliés aux travaux d'aménagement paysager, tels que les allées d'accès pour automobiles, le stationnement, les



No de résolution  
ou annotation

plantations, les murets de soutènement, les allées piétonnes, etc.

5. Les frais du certificat d'autorisation pour la modification ou la construction d'une installation sanitaire prévus au *Règlement sur l'application et la réglementation d'urbanisme numéro 193-2011*.

**ARTICLE 17 :**

**DOCUMENTS EXIGÉS LORS D'UNE DEMANDE D'ADMISSIBILITÉ**

Toute demande d'admissibilité doit être accompagnée des documents suivants :

1. Le formulaire de « demande d'admissibilité » de la Municipalité joint au présent règlement, en Annexe « 1 », dûment complété;
2. L'attestation d'inspection de l'état de fonctionnement de l'installation sanitaire (annexe A du *Règlement sur la gestion des installations sanitaires numéro 310-2024*) soulevant un élément incorrect ou un rejet des eaux usées dans l'environnement pour les installations autres que les puisards ;
3. Le rapport d'expertise signé par une personne qui est membre en règle d'un ordre professionnel qualifié (ingénieur ou technologue professionnel) relatif à l'étude de caractérisation du site et du terrain naturel, le plan et devis des travaux à réaliser ainsi que la facture détaillée et ventilée incluant les taxes applicables;
4. Au moins une (1) soumission préparée par une entreprise spécialisée détenant des licences appropriées et valides relativement à la construction ou la mise aux normes d'installations sanitaires, indiquant la nature précise des travaux à réaliser ainsi que le prix détaillé et ventilé incluant les taxes applicables;
5. Tous les documents exigés en vertu du *Règlement sur l'application et la réglementation d'urbanisme numéro 193-2011* relatifs à une demande de certificat d'autorisation pour installations septiques, incluant le formulaire de demande;
6. Tout autre document jugé pertinent afin de confirmer le respect des conditions du présent règlement.

**ARTICLE 18 :**

**CERTIFICAT D'ADMISSIBILITÉ ET DÉLAI DE RÉALISATION DES TRAVAUX**

Le certificat d'admissibilité est valide pour une période maximale de six (6) mois à partir de la date d'émission du certificat d'autorisation requis en vertu du *Règlement sur l'application et la réglementation d'urbanisme numéro 193-2011*.

**ARTICLE 19 :**

**DEMANDE DE FINANCEMENT ET CONCLUSION D'UNE ENTENTE DE FINANCEMENT**

La demande de financement prévue à l'Annexe « 2 » du présent règlement doit être déposée à la Municipalité, avec l'ensemble des documents requis, soit :

1. Certificat d'admissibilité au programme (l'Annexe « 1 » du présent règlement « demande d'admissibilité »);
2. Certificat d'autorisation requis en vertu du *Règlement sur l'application et la réglementation d'urbanisme numéro 193-2011*;
3. Rapport « tel que construit » tel que précisé à l'article 106 du *Règlement sur l'application et la réglementation d'urbanisme*



No de résolution  
ou annotation

numéro 193-2011, attestant que l'installation sanitaire est fonctionnelle et conforme aux dispositions du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (RLRQ, Q-2, r.22);

4. Les factures et pièces justificatives permettant d'établir le coût réel des travaux.

Une entente de financement selon le modèle prévu à l'annexe « 3 » du présent règlement sera conclue suivant son approbation par le conseil municipal.

L'aide financière prévue à l'entente de financement sera versée dans les 30 jours suivant sa signature par toutes les parties.

**ARTICLE 20 :**                    **DISPONIBILITÉ DES FONDS**

L'aide financière sera accordée dans la mesure où des fonds sont disponibles à cette fin, soit par l'entrée en vigueur du règlement d'emprunt adopté pour le financement du programme, soit jusqu'à épuisement des fonds disponibles ou par toute autre décision du conseil.

**ARTICLE 21 :**                    **TAUX D'INTÉRÊT**

L'aide financière consentie par la Municipalité porte intérêts au taux obtenu par la Municipalité en regard de l'emprunt qui finance le programme instauré par le présent règlement, suivant l'année de la demande de financement.

**ARTICLE 22 :**                    **REMBOURSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE**

Le remboursement de l'aide financière se fait sur une période de 15 ans par versement annuel à compter de l'exercice qui suit le versement du prêt. En vertu de l'article 96 de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, C-47.1), la somme due annuellement à la Municipalité en remboursement de l'aide financière (capital, intérêts et frais de financement) est imposée sous forme de compensation sur le compte de taxes annuel et est assimilée à une taxe foncière et payable de la même manière.

**ARTICLE 23 :**                    **PAIEMENT COMPTANT**

Tout contribuable sur l'immeuble duquel est imposée une compensation en vertu de l'article 22 peut exempter cet immeuble de cette compensation en payant en un versement la part du capital relative à cet emprunt avant la première émission de titres en vertu de cet emprunt ou toute émission subséquente, s'il y a lieu, et qui aurait été fournie par la compensation imposée sur son immeuble par l'article 22.

Le paiement doit être effectué selon les délais et modalités prévus au règlement d'emprunt et conformément à l'article 1072.1 du *Code municipal du Québec* (RLRQ, C-27.1).

Le paiement fait avant le terme susmentionné exempte l'immeuble de la compensation pour le reste du terme de l'emprunt fixé dans le règlement.

**ARTICLE 24 :**                    **DURÉE DU PROGRAMME**

Le programme instauré par le présent règlement prend effet à compter de l'entrée en vigueur du règlement d'emprunt adopté par la Municipalité pour le financement du programme et s'applique à l'égard des travaux complétés au plus tard le 31 décembre 2029.



No de résolution  
ou annotation

**ARTICLE 25 : ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

**RÉSOLUTION 12840-12-2024**

**ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 316-2024 DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE DE 1 300 000 \$ ET UN EMPRUNT DE 1 300 000 \$ AYANT POUR BUT DE FINANCER UN PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE POUR LA MISE AUX NORMES DES INSTALLATIONS SANITAIRES (PROGRAMME ÉCOPRÊT)**

**CONSIDÉRANT QU'**en vertu de l'article 88 du règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.22) adopté en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, il est du devoir de toute Municipalité d'exécuter ou de faire exécuter ledit Règlement sur l'évaluation et le traitement des eaux usées des résidences isolées ;

**CONSIDÉRANT QU'**à cette fin, la Municipalité a adopté par le règlement numéro 315-2024 un « Programme d'aide financière pour la mise aux normes des installations sanitaires (programme Écoprêt) », conformément à l'article 92 de la Loi sur les compétences municipales, lequel fait partie intégrante du présent règlement comme annexe « A » ;

**CONSIDÉRANT QUE** ce programme vise à accorder une aide financière sous forme d'avance de fonds remboursable aux propriétaires qui mettent aux normes l'installation septique de leur résidence, sous réserve des modalités et conditions du programme ;

**CONSIDÉRANT QUE** le règlement instaurant ce programme prévoit son financement par un règlement d'emprunt ;

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité souhaite autoriser, pour les fins dudit programme, une dépense d'au plus 1 300 000 \$ ;

**CONSIDÉRANT QUE** l'avis de motion du présent règlement a dûment été donné lors de la séance du conseil tenue le 5 novembre 2024 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance ;

**CONSIDÉRANT QUE** des copies du règlement ont été mises à la disposition du public dès le début de la présente séance;

**CONSIDÉRANT QUE** le conseiller a mentionné l'objet du règlement et a indiqué qu'il n'y a pas eu de changement entre le projet déposé et le règlement soumis pour adoption.

Il est proposé par Madame la conseillère Anne Létourneau :

**D'ADOPTER** le règlement numéro 316-2024 décrétant une dépense de 1 300 000 \$ et un emprunt de 1 300 000 \$ ayant pour but de financer un programme d'aide financière pour la mise aux normes des installations sanitaires (Programme écoprêt).

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

**ADOPTÉE**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 316-2024**

**DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE DE 1 300 000 \$ ET UN EMPRUNT DE 1 300 000 \$  
AYANT POUR BUT DE FINANCER UN PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE POUR LA  
MISE AUX NORMES DES INSTALLATIONS SANITAIRES  
(PROGRAMME ÉCOPRÊT)**

**ATTENDU QU'**en vertu de l'article 88 du règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.22) adopté en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, il est du devoir de toute Municipalité d'exécuter ou de faire exécuter ledit Règlement sur l'évaluation et le traitement des eaux usées des résidences isolées ;

**ATTENDU QU'**à cette fin, la Municipalité a adopté par le règlement numéro 315-2024 un « Programme d'aide financière pour la mise aux normes des installations sanitaires (programme Écoprêt) », conformément à l'article 92 de la Loi sur les compétences municipales, lequel fait partie intégrante du présent règlement comme annexe « A » ;



No de résolution  
ou annotation

**ATTENDU QU'**il existe des résidences sur le territoire de la Municipalité qui ne sont pas raccordées au réseau d'égouts municipaux ou qui ne sont pas conformes aux normes actuelles du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.22) ;

**ATTENDU QUE** de nombreux propriétaires doivent procéder à la mise aux normes de leur installation septique ou procéder à la construction d'une nouvelle installation ;

**ATTENDU QUE** ces mises aux normes ou constructions entraînent des coûts importants pour les propriétaires visés ;

**ATTENDU QUE** ce programme, conformément à l'article 90 alinéa 4 paragraphe 3 de la Loi sur les compétences municipales, a pour but d'aider financièrement les citoyens qui doivent se conformer au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.22) ;

**ATTENDU QUE** ce programme vise à accorder une aide financière sous forme d'avance de fonds remboursable aux propriétaires qui mettent aux normes l'installation septique de leur résidence, sous réserve des modalités et conditions du programme ;

**ATTENDU QUE** le règlement instaurant ce programme prévoit son financement par un règlement d'emprunt ;

**ATTENDU QUE** la Municipalité souhaite autoriser, pour les fins dudit programme, une dépense d'au plus 1 300 000 \$ ;

**ATTENDU QUE** l'avis de motion du présent règlement a dûment été donné lors de la séance du conseil tenue le 5 novembre 2024 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance ;

**LE CONSEIL DÉCRETE CE QUI SUIT:**

**ARTICLE 1 : PREAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2 : OBJET DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement a pour objet d'autoriser un emprunt n'excédant pas 1 200 000 \$ plus les frais de financement de 100 000 \$ pour un total de 1 300 000\$ afin d'accorder une aide financière sous forme d'une avance de fonds remboursable aux propriétaires qui mettent aux normes l'installation septique de leur résidence et qui déposent une demande au « Programme d'aide financière pour la mise aux normes des installations sanitaires (programme Écoprêt) » présenté à l'annexe « A », sous réserve des modalités et conditions dudit programme.

**ARTICLE 3 : DÉPENSES AUTORISÉES**

Le conseil est autorisé à finaliser et à mettre en place un programme de réhabilitation de l'environnement décrété par le règlement numéro 315-2024 intitulé « Programme d'aide financière pour la mise aux normes des installations sanitaires (programme Écoprêt) ». L'estimation sommaire des coûts incluant les frais de financement, préparée, datée et signée par la directrice générale adjointe et greffière-trésorière adjointe Madame Danielle Gauthier, est jointe en annexe « B », pour faire partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 4 : DÉPENSE AUTORISÉE**

Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 1 300 000 \$ pour les fins du présent règlement.



No de résolution  
ou annotation

**ARTICLE 5 :**

**EMPRUNT**

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 1 300 000 \$ remboursable sur une période de 15 ans.

**ARTICLE 6 :**

**COMPENSATION**

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement exigé et il sera prélevé, annuellement durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable ayant bénéficié du Programme d'aide financière pour la mise aux normes des installations sanitaires (programme Écoprêt) (règlement numéro 315-2024), une compensation établie en tenant compte de la valeur de l'aide financière qui lui a été accordée en vertu de ce programme.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital de l'emprunt en proportion de l'aide financière accordée, correspondant au coût réel des travaux individuels effectués sur chacun des immeubles bénéficiaires dont le propriétaire est assujéti au paiement de cette compensation.

**ARTICLE 7 :**

**AFFECTATION**

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

**ARTICLE 8 :**

**SUBVENTION**

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

**ARTICLE 9 :**

**PAIEMENT COMPTANT**

Tout contribuable sur l'immeuble duquel est imposée une compensation en vertu de l'article 6 peut exempter cet immeuble de cette compensation en payant en un versement la part du capital relative à cet emprunt avant la première émission de titres en vertu de cet emprunt ou toute émission subséquente, s'il y a lieu, et qui aurait été fournie par la compensation imposée sur son immeuble par l'article 6.

Le paiement doit être effectué deux mois avant la première émission de titres en vertu de cet emprunt ou toute émission subséquente. Le prélèvement de la taxe spéciale imposée par le présent règlement sera réduit en conséquence. Ce paiement doit être fait conformément à l'article 1072.1 du Code municipal du Québec.

Le paiement fait avant le terme susmentionné exempte l'immeuble de la compensation pour le reste du terme de l'emprunt fixé dans le règlement.



No de résolution  
ou annotation

**ARTICLE 10 : ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

**RÉSOLUTION 12841-12-2024**

**ABROGATION DE LA RÉSOLUTION NUMÉRO 12795-11-2024 RELATIVE À L'ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 194-77-2024 AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 194-2011 AFIN DE MODIFIER LES DISPOSITIONS CONCERNANT LES LOGEMENTS ACCESSOIRES ET AUTRES DISPOSITIONS**

**CONSIDÉRANT QUE** lors de la séance ordinaire du 5 novembre 2024, le conseil municipal, par sa résolution numéro 12795-11-2024 a adopté le projet de règlement numéro 194-77-2024 ;

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil municipal, suite à une analyse plus exhaustive de certaines dispositions contenues audit projet de règlement, souhaite retirer son projet de règlement;

Il est proposé par Madame la conseillère Anne Létourneau :

**D'ABROGER** à toutes fins que de droit la résolution numéro 12795-11-2024 adoptée le 5 novembre 2024 par laquelle le conseil municipal adoptait le projet de règlement numéro 194-77-2024.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

**ADOPTÉE**

**RÉSOLUTION 12842-12-2024**

**ADOPTION D'UN NOUVEAU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 194-77-2024 AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 194-2011 AFIN DE MODIFIER LES DISPOSITIONS CONCERNANT LES LOGEMENTS ACCESSOIRES ET AUTRES DISPOSITIONS**

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil souhaite modifier le règlement de zonage afin d'ajuster et d'optimiser certaines dispositions, dont celles relatives aux logements accessoires;

Il est proposé par Madame la conseillère Anne Létourneau :

**D'ADOPTER** le projet de règlement numéro 194-77-2024 amendant le règlement de zonage numéro 194-2011 afin de modifier les dispositions concernant les logements accessoires et autres dispositions.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

**ADOPTÉE**

**PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 194-77-2024  
AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 194-2011  
AFIN DE MODIFIER LES DISPOSITIONS CONCERNANT LES LOGEMENTS  
ACCESSOIRES ET AUTRES DISPOSITIONS**

**ATTENDU QUE** le règlement sur le zonage numéro 194-2011 est entré en vigueur le 18 octobre 2011, date de la délivrance du certificat de conformité de la M.R.C. des Laurentides ;

**ATTENDU QUE** le conseil souhaite modifier le règlement de zonage afin d'ajuster et d'optimiser certaines dispositions, dont celles relatives aux logements accessoires;

**LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**



No de résolution  
ou annotation

### ARTICLE 1 :

L'article 37 du règlement 194-2011 est remplacé par le suivant :

#### « 37. Logement accessoire

Lorsque la disposition spéciale article 37 est indiquée à la grille des spécifications, l'aménagement d'un logement accessoire dans une habitation unifamiliale de structure isolée est permis aux conditions suivantes :

1. Un (1) seul logement accessoire est permis et ce logement ne doit pas occuper une superficie inférieure à 40 mètres carrés et une superficie supérieure à 90 mètres carrés calculée à partir des murs intérieurs du logement ;
2. Le logement accessoire ne doit pas excéder une proportion de 40 % de la superficie de plancher du bâtiment principal (incluant le sous-sol) ;
3. Le logement doit être pourvu d'au moins une entrée indépendante et distincte, donnant directement à l'extérieur, laquelle doit être localisée sur un mur latéral ou arrière ;
4. Toutefois, le logement peut avoir une entrée indépendante et distincte localisée sur un mur avant à condition d'avoir un recul de 1,2 mètre par rapport à la façade de la résidence;
5. Le logement accessoire peut être exercé sur deux (2) niveaux distincts;
6. Une (1) case de stationnement supplémentaire est exigée pour un logement accessoire ;
7. Si l'habitation est desservie par une installation septique, la capacité d'épuration doit prévoir la présence du nombre de chambres additionnelles du logement accessoire ;
8. Les deux unités de logements ne peuvent pas être reliées par une porte d'accès.
9. Tout logement accessoire qui n'est plus utilisé à cette fin doit être laissé vacant ou être réintégré au logement principal. Il est de la responsabilité du propriétaire d'aviser la Municipalité de toute modification au logement ;
10. Toutes les autres prescriptions et normes du présent règlement qui s'appliquent doivent être respectées. »

### ARTICLE 2 :

Le paragraphe 15 du deuxième alinéa de l'article 77 du règlement 194-2011 est remplacé par le paragraphe suivant :

Constructions et usages accessoires	Cour et marge avant	Cours et marges latérales	Cour et marge arrière
15. Abri d'auto permanent	Oui	Oui	Oui
Annexé à un garage ou une résidence			
- Distance minimale d'une ligne de lot	Grille	Grille	Grille
Détaché	Oui	Oui	Oui
- Distance minimale d'une ligne de lot donnant sur une emprise de rue	15 m	-	-
- Distance minimale d'une ligne de lot autre que donnant sur une emprise de rue	2 m	2 m	2 m

**ARTICLE 3 :**

Le premier alinéa de l'article 80 du règlement 194-2011 est modifié par le remplacement du texte suivant : « seuls l'entreposage de véhicules mis en démonstration et » par celui-ci : « seul »;

**ARTICLE 4 :**

L'article 103 du règlement 194-2011 est modifié par l'ajout, après le premier alinéa, de l'alinéa suivant :

« Les constructions accessoires aux usages du groupe commerce (C), industrie (I) et institutionnel, publics et communautaire (P) doivent respecter une distance minimale entre elles de 2 mètres. Elles doivent également respecter une distance minimale de 2 mètres avec le bâtiment principal. »

**ARTICLE 5 :**

L'article 118 du règlement 194-2011 est remplacé par le suivant :

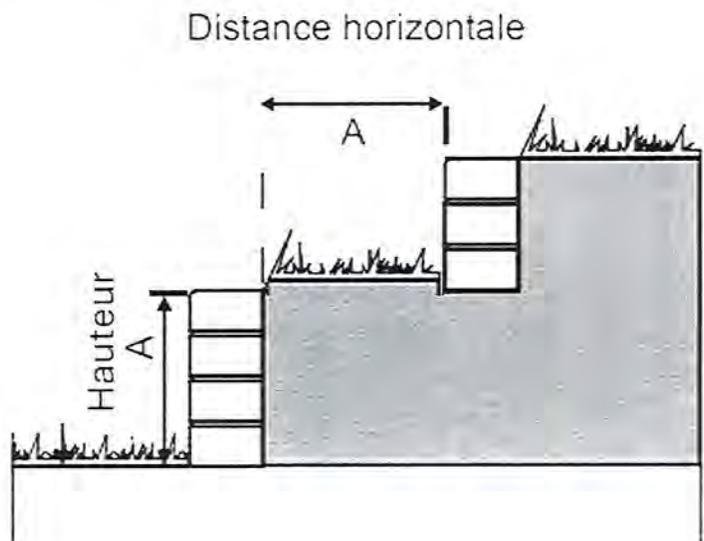
**« 118. Mur de soutènement »**

Les murs de soutènement doivent être construits en maçonnerie ou en pierres. Les dormants de chemin de fer, le treillis métallique, le gabion et les pneus sont interdits.

Les murs de soutènement situés en cour avant doivent avoir une hauteur maximale de 1,2 mètre. Toutefois, cette hauteur peut être portée à 2 mètres lorsque le mur de soutènement est situé à une distance minimale de la rue correspondant à la marge de recul avant prescrite à la grille des spécifications.

Les murs de soutènement doivent être construits en paliers successifs. Toutefois, la hauteur de chacun des paliers doit être égale ou moindre à la distance horizontale entre les paliers.

Aucune pente ne doit être aménagée dans la distance horizontale entre deux murets.



Un plan approuvé par un ingénieur doit être soumis dans le cas où la hauteur d'un mur de soutènement est supérieure à 2 mètres ou dans le cas où les normes du troisième alinéa du présent article ne sont pas respectées.

Tous murs de soutènement construits en un ou plusieurs paliers de plus de 2 mètres de haut qui sont visibles d'un lac, d'une rue ou d'une allée véhiculaire d'un projet intégré doivent être soit camouflés à la base par des conifères ou camouflés par des arbustes dans la distance horizontale entre chacun des paliers. Lors de la plantation des conifères, ceux-ci doivent avoir une hauteur minimale de 1,5 mètre.



No de résolution  
ou annotation

Une clôture doit être aménagée au palier supérieur à une distance de maximale de 2 mètres du muret.

Une distance minimale de 0,5 m doit être respectée entre un mur de soutènement et une vanne de branchement d'aqueduc. »

**ARTICLE 6 :**

Le sous paragraphe a) du premier paragraphe du troisième alinéa de l'article 122 du règlement 194-2011 est modifié par le remplacement de « 1 case » par « 2 cases ».

**ARTICLE 7 :**

L'article 123 du règlement 194-2011 est abrogé.

**ARTICLE 8 :**

L'article 124 du règlement 194-2011 est abrogé.

**ARTICLE 9 :**

Le paragraphe 9 de l'article 127 du règlement 194-2011 est remplacé par le suivant :

« Malgré le paragraphe 6 du présent article, une allée d'accès ayant une pente de plus de 10% peut être aménagée sur une distance maximale de vingt (20) mètres dans la mesure où la pente en aval présente une pente maximale de 3 % sur une distance de cinq (5) mètres. Toutefois, les fossés bordant un accès ayant plus de 10% de pente doivent être ensemencés ou un enrochement doit être réalisé afin d'éviter tout transport de sédiments et assurer la stabilité des sols. »

**ARTICLE 10 :**

L'article 127 du règlement 194-2011 est modifié par l'ajout du paragraphe suivant :

« 10. Pour toute allée d'accès possédant une pente de plus de 10%, un plan de drainage des eaux de surface signé et scellé par un ingénieur civil doit être déposé.

Ce plan doit inclure de façon non limitative :

- Les dimensions des ponceaux à installer sur la propriété, le cas échéant, et qui permettent un écoulement adéquat des eaux de surface nonobstant des événements de précipitations abondantes pour une période de 1 dans 20 ans;
- Les mesures ou ouvrages permettant la rétention et l'infiltration des eaux, de telle sorte que le coefficient de ruissellement naturel demeure le même après la construction et l'aménagement du terrain;
- La direction de l'écoulement des eaux. »

**ARTICLE 11 :**

L'article 128 du règlement 194-2011 est modifié par le remplacement des mots et chiffres « 5 et 6 » par les suivants : « 5, 6, 9 et 10 ».

**ARTICLE 12 :**

Le sous-paragraphe b) du paragraphe 1 l'article 189 du règlement 194-2011 est remplacé par le sous-paragraphe suivant :

« b) dans un fossé de drainage, un puits perdu ou un jardin de pluie; »

**ARTICLE 13 :**

Le sous-paragraphe c) du paragraphe 1 l'article 189 du règlement 194-2011 est remplacé par le sous-paragraphe suivant :

« c) à l'intérieur d'un puits perdu ou d'un jardin de pluie dans le cas des eaux recueillies à l'intérieur d'un drain français ou d'une gouttière. »

**ARTICLE 14 :**

Le dernier alinéa de l'article 199 du règlement 194-2011 est supprimé.



No de résolution  
ou annotation

- ARTICLE 15 :** Le paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 213 du règlement 194-2011 est remplacé par le suivant : « Les normes sur les hauteurs des murs de soutènement sont mentionnées à l'article 118; ».
- ARTICLE 16 :** Le paragraphe 5 du premier alinéa de l'article 213 du règlement 194-2011 est supprimé et les paragraphes 6 et 7 deviennent respectivement les paragraphes 5 et 6.
- ARTICLE 17 :** L'article 240.1 du règlement 194-2011 est remplacé par le suivant :
- « 240.1. Dispositions particulières aux logements intergénérationnels
- Lorsque la disposition spéciale article 240.1 est indiquée à la grille des spécifications, l'aménagement d'un logement intergénérationnel dans une habitation unifamiliale de structure isolée est permis aux conditions suivantes :
1. Le logement intergénérationnel est exclusivement destiné à être occupé par des personnes qui ont un lien de parenté ou d'alliance, y compris par l'intermédiaire d'un conjoint de fait, avec l'occupant du logement principal;
  2. Un (1) seul logement est permis et ce logement ne doit pas occuper une superficie inférieure à 40 mètres carrés et une superficie supérieure à 90 mètres carrés calculée à partir des murs intérieurs du logement ;
  3. Le logement intergénérationnel ne doit pas excéder une proportion de 40 % de la superficie de plancher du bâtiment principal (incluant le sous-sol) ;
  4. Le logement doit être pourvu d'au moins une entrée indépendante et distincte, donnant directement à l'extérieur laquelle doit être localisée sur un mur latéral ou arrière ;
  5. Toutefois, le logement peut avoir une entrée indépendante et distincte localisée sur un mur avant à condition d'avoir un recul de 1,2 mètre par rapport à la façade de la résidence;
  6. Une (1) case de stationnement supplémentaire est exigée pour un logement intergénérationnel ;
  7. Si l'habitation est desservie par une installation septique, la capacité d'épuration doit prévoir la présence du nombre de chambres additionnelles du logement intergénérationnel ;
  8. Une porte d'accès doit être aménagée dans le but de relier directement et en permanence les deux unités de logements;
  9. Tout logement intergénérationnel qui n'est plus utilisé à cette fin doit être laissé vacant ou être réintégré au logement principal. Il est de la responsabilité du propriétaire d'aviser la Municipalité de toute modification au logement ;
- Toutes les autres prescriptions et norme du présent règlement qui s'appliquent doivent être respectées. »
- ARTICLE 18 :** Le premier alinéa de l'article 261 du règlement 194-2011 est modifié par le remplacement du texte « 400 \$ » par « 600 \$ » et du texte « 600 » par « 1 000 \$ ».
- ARTICLE 19 :** Le premier alinéa de l'article 262 du règlement 194-2011 est modifié par le remplacement du texte « 500 \$ » par « 2 500 \$ ».
- ARTICLE 20 :** Le premier paragraphe du premier alinéa de l'article 262 du règlement 194-2011 est modifié par le remplacement du texte « 100



No de résolution  
ou annotation

\$ » par « 500 \$ », de « 200 \$ » par « 1 000 \$ » et de « 5 000 \$ » par 15 000 \$ ».

**ARTICLE 21 :** Le deuxième paragraphe du premier alinéa de l'article 262 du règlement 194-2011 est modifié par le remplacement du texte « 5 000 \$ » par « 15 000 \$ », de « 15 000 \$ » par « 100 000 \$ », « 100 \$ » par « 500 \$ », de « 200 \$ » par « 1000 \$ » et de « 5 000 \$ » par 15 000 \$ ».

**ARTICLE 22 :** Le deuxième alinéa de l'article 262 du règlement 194-2011 est modifié par le remplacement du texte « présent article » par le mot « premier alinéa ».

**ARTICLE 23 :** La grille des usages et normes de la zone Vc-510 du règlement 194-2011 est modifiée par le remplacement, dans la section « dispositions spéciales », de la note « (5) art. 241 – logement intergénérationnel » par celle-ci : « (5) art. 240.1 – logement intergénérationnel ».

La grille des usages et normes ainsi modifiée est jointe au présent règlement et en constitue son annexe A.

**ARTICLE 24 :** La grille des usages et normes de la zone Ha-775 du règlement 194-2011 est modifiée par le remplacement, dans la section « dispositions spéciales », de la note « (5) art. 241 – logement intergénérationnel » par celle-ci : « (5) art. 240.1 – logement intergénérationnel ».

La grille des usages et normes ainsi modifiée est jointe au présent règlement et en constitue son annexe B.

**ARTICLE 25 :** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

**RÉSOLUTION 12843-12-2024**  
**NOMINATION DES MEMBRES DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME**

**CONSIDÉRANT QUE** le mandat de deux membres du comité consultatif d'urbanisme se termine le 31 décembre 2024;

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil a le pouvoir de nommer les membres qui siégeront au sein de ce Comité;

**CONSIDÉRANT QUE** Monsieur le conseiller Alain Lauzon, responsable de l'urbanisme recommande la nomination de Monsieur Daniel Picard et le renouvellement du mandat de Monsieur Guy Pisapia, le tout conformément aux dispositions du règlement ayant pour objet de constituer ledit comité.

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil souhaite conserver l'implication de Monsieur Guy Pisapia au sein du comité consultatif d'urbanisme, malgré le fait qu'il ait complété deux mandats consécutifs;

Il est proposé par Monsieur le conseiller Michel Bédard :

**DE NOMMER** à titre de membre du Comité consultatif d'urbanisme Monsieur Daniel Picard jusqu'au 31 décembre 2026.

**DE RENOUELLER** le mandat de Monsieur Guy Pisapia à titre de membre du Comité consultatif d'urbanisme jusqu'au 31 décembre 2026.

**DE TRANSMETTRE** une lettre de remerciement au membre sortant.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

**ADOPTÉE**



No de résolution  
ou annotation

**RÉSOLUTION 12844-12-2024**  
**NOMINATION DES MEMBRES DU COMITÉ CONSULTATIF SUR L'ENVIRONNEMENT**

**CONSIDÉRANT QUE** le mandat de trois membres du comité consultatif sur l'environnement se termine le 31 décembre 2024;

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil a le pouvoir de nommer les membres qui siégeront au sein de ce Comité;

**CONSIDÉRANT QUE** Madame la conseillère Anne Létourneau, responsable de l'environnement recommande la nomination de Messieurs Daniel Picard et Guillaume Gilbert, le tout conformément aux dispositions du règlement ayant pour objet de constituer ledit comité;

Il est proposé par Madame la conseillère Anne Létourneau :

**DE NOMMER** à titre de membre du Comité consultatif sur l'environnement Messieurs Daniel Picard et Guillaume Gilbert jusqu'au 31 décembre 2026;

**DE TRANSMETTRE** une lettre de remerciement aux membres sortants.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

**ADOPTÉE**

**RÉSOLUTION 12845-12-2024**  
**FACTURATION AUX MUNICIPALITÉS DESSERVIES PAR LES SERVICES DE LA SÛRETÉ DU QUÉBEC**

**CONSIDÉRANT QUE** les municipalités desservies par la Sûreté du Québec ont reçu leur facture pour l'année 2025;

**CONSIDÉRANT QUE** que la moyenne des augmentations annoncées s'établit à 6,47 %, mais que les hausses pour plusieurs municipalités sont beaucoup plus importantes, voire considérables;

**CONSIDÉRANT QUE** la facture 2025 marque la fin de la période transitoire pour mener à un partage de 50-50 de la facture pour les services de la Sûreté du Québec, entre le Gouvernement et les municipalités. Une période caractérisée par l'établissement d'un plafond d'augmentation à 7 % et d'un plancher à 2 %;

**CONSIDÉRANT QUE** lors des négociations de la nouvelle formule en 2019, les autorités du ministère de la Sécurité publique avaient assuré à ses partenaires municipaux que les augmentations seraient d'environ 3 % par année une fois la période transitoire terminée et que cette formule mettrait le monde municipal à l'abri de hausses de la nature de celles qui sont annoncées en 2025;

**CONSIDÉRANT QUE** le taux d'inflation est maintenant de moins de 2 %;

**CONSIDÉRANT QUE** les médias ont récemment fait état de la gestion du temps supplémentaire des policiers dans les régions, qui occasionne une pression importante sur le coût global du service de la Sûreté du Québec facturé aux municipalités;

**CONSIDÉRANT** les questions légitimes de plusieurs élus concernant l'impact réel du nombre de postes de policiers non comblés et du recours important au temps supplémentaire alors qu'un service de police efficace demande de la stabilité et une présence communautaire développée de longue haleine;

**CONSIDÉRANT** la hausse inconsidérée des coûts de la Sûreté du Québec et leur impact sur la facture imposée aux municipalités;

**CONSIDÉRANT QUE** le monde municipal n'est pas impliqué dans la détermination des conditions de travail des policiers et la gestion de la Sûreté du Québec;



No de résolution  
ou annotation

**CONSIDÉRANT QUE** le montant total facturé aux municipalités pour 2025 s'élève à plus de 444,8 M\$, un montant considérable qui devrait donner aux municipalités un droit de regard sur la gestion de ces services.

Il est proposé par Monsieur le conseiller Michel Bédard :

**DE DEMANDER** au ministre de la Sécurité publique, M. François Bonnardel :

- De mandater une firme externe pour analyser la gestion de la Sûreté du Québec à l'instar de la démarche effectuée auprès des sociétés municipales de transport et qui a permis d'identifier des pistes de solutions pour économiser plusieurs centaines de millions de dollars;
- De conserver un plafond et un plancher pour l'augmentation des factures dans la formule permanente comme dans la formule transitoire tant que l'analyse n'aura pas permis d'identifier des moyens pour contrôler la hausse inconsidérée du coût des services de la Sûreté du Québec.

**DE TRANSMETTRE** une copie de cette résolution au ministre de la Sécurité publique, M. François Bonnardel, à la députée de la circonscription de Labelle, Madame Chantale Jeannotte, à la directrice générale de la Sûreté du Québec, Mme Johanne Beausoleil et au président de la Fédération québécoise des municipalités (FQM), M. Jacques Demers.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

**ADOPTÉE**

#### **AVIS DE MOTION 12846-12-2024**

#### **DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT DÉCRÉTANT LES TARIFS MUNICIPAUX APPLICABLES À COMPTER DU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2025**

Monsieur le conseiller Michel Bédard donne à la présente assemblée un avis de motion à l'effet que sera présenté à une séance subséquente, pour adoption, un règlement numéro 317-2024 décrétant les tarifs municipaux applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 et procède au dépôt du projet de règlement 317-2024.

#### **RÉSOLUTION 12847-12-2024**

#### **NOMINATION DES MEMBRES DU COMITÉ CONSULTATIF SUR LA CULTURE**

**CONSIDÉRANT QUE** le mandat de trois membres du comité consultatif sur la culture se termine le 31 décembre 2024;

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil a le pouvoir de nommer les membres qui siégeront au sein de ce Comité;

**CONSIDÉRANT QUE** Madame la conseillère Carol Oster, responsable de la culture recommande la nomination de Monsieur Jean-Guy Trottier et le renouvellement du mandat de Madame Frédérique Pironneau, le tout conformément aux dispositions du règlement ayant pour objet de constituer ledit comité;

Il est proposé par Madame la conseillère Carol Oster :

**DE NOMMER** à titre de membre du Comité consultatif sur la culture Monsieur Jean-Guy Trottier jusqu'au 31 décembre 2026;

**DE RENOUVELER** le mandat de Madame Frédérique Pironneau à titre de membre du Comité consultatif sur la culture jusqu'au 31 décembre 2026;

**DE TRANSMETTRE** une lettre de remerciement aux membres sortants.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

**ADOPTÉE**



No de résolution  
ou annotation

**RÉSOLUTION 12848-12-2024**

**NOMINATION DES MEMBRES DU COMITÉ CONSULTATIF SUR LE SPORT ET LES LOISIRS**

**CONSIDÉRANT QUE** le mandat de trois membres du comité consultatif sur le sport et les loisirs se termine le 31 décembre 2024;

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil a le pouvoir de nommer les membres qui siégeront au sein de ce Comité;

**CONSIDÉRANT QUE** Monsieur le conseiller Michel Bédard, responsable des sports et loisirs recommande de renouveler les mandats de Madame Lise Courteau et de Monsieur Jacques Laplante, le tout conformément aux dispositions du règlement ayant pour objet de constituer ledit comité.

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil souhaite conserver l'implication de Madame Lise Courteau et de Monsieur Jacques Laplante au sein du comité consultatif sur le sport et les loisirs, malgré le fait qu'ils ont complété deux mandats consécutifs;

Il est proposé par Monsieur le conseiller Michel Bédard :

**DE RENOUELER** le mandat de Madame Lise Courteau et de Monsieur Jacques Laplante à titre de membre du Comité consultatif sur le sport et les loisirs jusqu'au 31 décembre 2026.

**DE TRANSMETTRE** une lettre de remerciement au membre sortant.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

**ADOPTÉE**

**RÉSOLUTION 12849-12-2024**

**EMBAUCHE DE MONSIEUR MAXIME MANTHA AU POSTE DE PRÉPOSÉ AUX INFRASTRUCTURES DE LOISIRS D'HIVER**

**CONSIDÉRANT QU'**il y a lieu de procéder à l'embauche d'un préposé aux infrastructures de loisirs d'hiver pour la saison 2024-2025;

**CONSIDÉRANT QUE** Monsieur Christian Lecompte, directeur du service des sports, loisirs, culture et vie communautaire recommande l'embauche de Monsieur Maxime Mantha.

Il est proposé par Monsieur le conseiller Michel Bédard :

**DE PROCÉDER** à l'embauche de Monsieur Maxime Mantha au poste de préposé aux infrastructures de loisirs d'hiver pour la saison 2024-2025, du 9 décembre 2024 au 16 mars 2025.

Le salaire et les autres conditions sont prévus à la convention collective.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

**ADOPTÉE**

**CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDITS**

Je, soussigné, Matthieu Renaud, directeur général et greffier-trésorier, certifie que la Municipalité dispose des crédits suffisants pour effectuer les dépenses précitées.

Matthieu Renaud



No de résolution  
ou annotation

**RÉSOLUTION 12850-12-2024**

**OCTROI D'UN CONTRAT À ARCHIPELLE, DÉCORS DE NEIGE ET SABLE, POUR LA  
CONCEPTION D'UNE GLISSADE DE GLACE**

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité souhaite octroyer un contrat pour la conception d'une glissade de glace pour la période hivernale 2024-2025;

**CONSIDÉRANT QUE** Maïef inc. faisant affaire sous le nom de ArchiPelle, décors de neige et de sable, offre ce service.

Il est proposé par Monsieur le conseiller Michel Bédard :

**D'OCTROYER** un contrat pour la conception d'une glissade de glace à Maïef inc. faisant affaire sous le nom de ArchiPelle, décors de neige et de sable, au coût de 8 630 \$ plus les taxes applicables pour un total de 9 922.34 \$;

**D'AUTORISER** le maire et le directeur général à signer le contrat à intervenir entre les parties.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

**ADOPTÉE**

**TOUR DE TABLE DES MEMBRES DU CONSEIL**

Les membres du conseil communiquent diverses informations relatives à différents dossiers et projets en cours.

**PÉRIODE DE QUESTIONS**

Monsieur le maire invite les personnes présentes à la période de questions.

**RÉSOLUTION 12851-12-2024**

**LEVÉE DE LA SÉANCE ORDINAIRE**

L'ordre du jour étant épuisé, il est proposé par Monsieur le conseiller Michel Bédard de lever la présente séance ordinaire à 20h50.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

**ADOPTÉE**

  
\_\_\_\_\_  
Jean Simon Levert  
Maire

  
\_\_\_\_\_  
Matthieu Renaud  
Directeur général et greffier-trésorier



**No de résolution  
ou annotation**

